



Le conflit en ex-Yougoslavie: étude des opérations et des enseignements tirés en Slavonie Orientale du point vue militaire belge, dans le cadre de l'ATNUSO.

-

NOM : LAUREYS

GRADE : Major

PRENOM : Pascal

ARMEE : TERRE/INFANTERIE PARA-COMMANDO

ORIGINE : Belgique

DIVISION : D1

Date de rédaction : 05/03/99

NATURE : MEMOIRE DE STRATEGIE

RESUME :

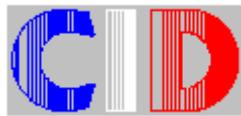
Lorsque fin 1995, l'ONU demande à la Belgique d'accepter de maintenir sa présence en Slavonie orientale et de prendre le rôle de " nation cadre " au sein de la toute nouvelle mission, dénommée ATNUSO succédant à l'ONURC, le gouvernement belge souhaite des garanties et pose des conditions à sa participation. Il ne souhaite, en effet, plus connaître les mêmes problèmes que ceux rencontrés jusqu'alors en ex-Yougoslavie, en Somalie, au Rwanda ou lors des événements de Srebrenica.

En 1996, les Forces Armées belges s'engagent donc dans l'ATNUSO et mènent, avec d'autres nations, cette mission à terme en 1998. Le bilan sera tout à fait positif. La réintégration de la Slavonie orientale au sein de la République de Croatie s'est passée sans heurts, sans manifestations et sans flux massifs de réfugiés.

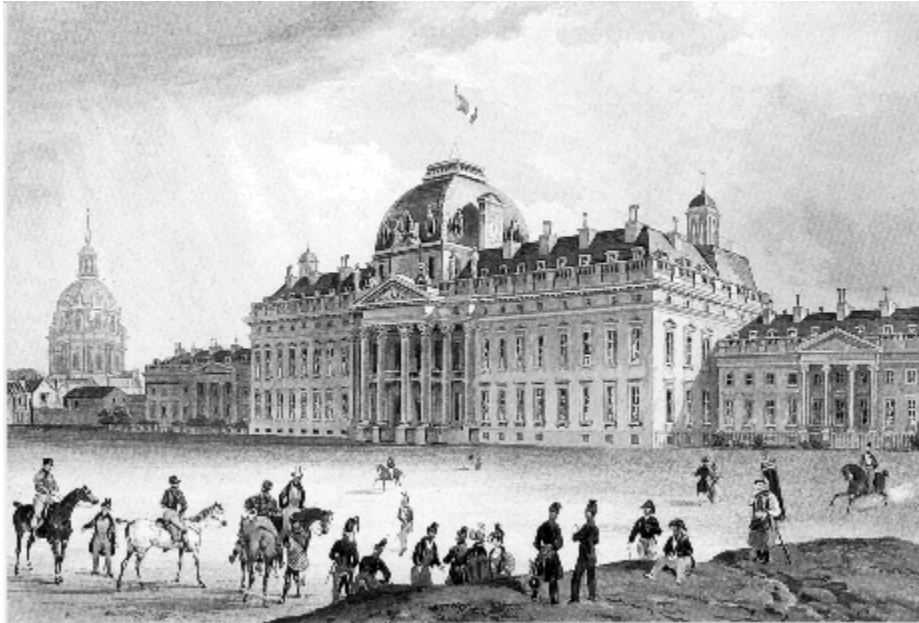
Le mémoire étudie les facteurs qui ont permis la réussite de cette opération et la stratégie adoptée par la Belgique pour y parvenir..

MOTS CLES :

- Croatie
- Enseignements
- Forces armées belges
- Maintien de la paix
- ONU



MEMOIRE DE STRATEGIE



Le conflit en ex-Yougoslavie: étude des opérations et des enseignements tirés en Slavonie Orientale du point de vue militaire belge, dans le cadre de l'ATNUSO.

Maj P. LAUREYS

Groupe D1

6^e Promotion

1998 - 1999

TABLE DES MATIERES

<u>Page</u>	
<u>INTRODUCTION</u>	3
<u>CHAPITRE I: CONTEXTE GENERAL DE L'ATNUSO</u>	5
<u>Section 1: Connaissance de la zone d'action</u>	5
1. Géographie	5
2. Population	6
3. Aspects culturels	6
<u>Section 2: Origines et développement du conflit</u>	7
<u>Section 3: Intervention des Nations unies</u>	9
1. Premières implications des Nations unies	9
2. FORPRONU (avril 1992 - mars 1995)	10
3. ONURC (avril 1995 - janvier 1996)	11
4. ATNUSO (janvier 1996 - janvier 1998)	13
<u>Section 4. La présence militaire belge en Slavonie orientale</u>	14
<u>Section 5. Forces serbes et croates en présence</u>	16
1. ARSK	16
2. Armée croate	16
3. Armée fédérale yougoslave	17
<u>CHAPITRE II: LES ENSEIGNEMENTS RESPONSABLES DU SUCCES</u>	18
<u>Section 1: L'analyse initiale</u>	18
1. Généralités	18
2. Problèmes liés à l'analyse initiale	18

- 3. Exemples 19
- 4. Solutions adoptées 19
- 5. Conclusions partielles 19

Section 2: Le mandat 20

- 1. Généralités 20
- 2. Problèmes liés au mandat 21
- 3. Exemples 21
- 4. Solutions adoptées 23
- 5. Conclusions partielles 24

Section 3: Les règles d'engagement 25

- 1. Généralités 25
- 2. Problèmes liés aux règles d'engagement 26
- 3. Exemples 27
- 4. Solutions adoptées 28
- 5. Conclusions partielles 29

Section 4: Les moyens militaires 29

- 1. Généralités 29
- 2. Problèmes rencontrés 30
- 3. Exemples 30
- 4. Solutions adoptées 32
- 5. Conclusions partielles 34

Section 5: Le commandement 34

- 1. Généralités 34
- 2. Problèmes 34
- 3. Exemples 35

4. Solutions adoptées	36
5. Conclusions partielles	36

<u>CONCLUSIONS</u>	38
---------------------------	----

LISTE DES ANNEXES	40
--------------------------	----

ANNEXES	41
----------------	----

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les différentes forces de l'armée belge sont impliquées dans des opérations de soutien de la paix dans plusieurs pays et sous différents auspices. Dès 1948, la Belgique déploie des observateurs militaires au profit de l'ONU en Palestine, au Cachemire, ou dans d'autres contrées. Mais, c'est à partir du début des années 1990 que son intervention devient plus importante, comparativement à ses capacités.

La Force Aérienne engage, en 1991, une escadrille de Mirage-V en Turquie, dans le cadre de la guerre du Golfe. Elle participe avec des F-16, dès 1996 d'abord avec IFOR et ensuite avec SFOR, aux opérations de soutien aérien des troupes au sol, en Bosnie-Herzégovine. Quant à sa flotte de transport, elle s'illustre dans la projection de forces, mais également dans l'acheminement de l'aide humanitaire.

La Marine a également acquis une sérieuse expérience dans ce type d'opérations. Elle apporte sa contribution au sein de dispositifs multinationaux pour contrôler l'application de l'embargo, en mer Adriatique et dans le Golfe Persique. Elle participe, dans cette région, à la lutte contre les mines. En Somalie, elle assure la continuité de l'appui logistique du contingent avec un navire de soutien.

Le Service médical n'est certes pas en reste. Il appuie l'ensemble des Forces pour toutes les opérations en fournissant un appui en personnel spécialisé. Un contingent est même déployé à Chypre, pendant la guerre du Golfe, et en Albanie au sein de la Force Multinationale de Protection en 1997.

Quant à la Force Terrestre, elle a fourni des contingents de la taille d'un bataillon sur les territoires de l'ex-Yougoslavie, en Croatie et en Bosnie, ainsi que sur le continent africain, au Rwanda et en Somalie. A ces bataillons, il convient d'ajouter la présence d'unités d'appui spécialisées dans les travaux de Génie, de déminage et de transport routier.

En outre, pour toutes les forces, il faut signaler que du personnel est mis en oeuvre au sein des quartier-généraux multinationaux ou sert comme observateurs militaires.

A titre d'information, entre 1992 et 1998, les Forces Armées belges ont déjà envoyé 25.000 militaires en opération, dont 14.000 en ex-Yougoslavie uniquement sous l'égide de l'ONU.

Mais, cette participation active ne s'est pas soldée que par des succès. La Belgique a ainsi pris part aux trois dernières plus grandes opérations menées par l'ONU et qui se sont révélées, aux dires mêmes de l'Organisation, être des échecs, à savoir la mission de la FORPRONU, de l'ONUSOM et de la MINUAR. L'assassinat de dix soldats belges, au cours de cette dernière, a d'ailleurs produit un choc dans la population civile et la communauté militaire.

Durant cette période, une réelle expérience a été acquise, à un point tel que les militaires et détachements belges sont partout unanimement appréciés dans les milieux multinationaux et régulièrement sollicités par l'ONU.

Cette expérience n'a cependant été acquise que progressivement, notamment en percevant certaines faiblesses et en commettant de temps à autre des erreurs qui ont ensuite été corrigées.

De manière à remédier aux déficiences constatées dans le domaine de la planification, de l'exécution et du suivi des opérations, le Commandement Opérationnel de la Force Terrestre s'est dotée d'une cellule "lessons learned". Elle est chargée de centraliser l'expérience acquise, de tirer les enseignements et de veiller à la prise de mesures en vue d'améliorer nos prestations.

Lorsque fin 1995, l'ONU demande à la Belgique d'accepter de maintenir sa présence en Slavonie orientale et de prendre le rôle de " nation cadre " au sein de la toute nouvelle mission, dénommée ATNUSO succédant à l'ONURC, le gouvernement belge souhaite des garanties et pose des conditions à sa participation. Il ne souhaite, en effet, plus connaître les mêmes problèmes que ceux rencontrés jusqu'alors en ex-Yougoslavie, en Somalie, au Rwanda ou lors des événements de Srebrenica.

En 1996, les Forces Armées belges s'engagent donc dans l'ATNUSO et mènent, avec d'autres nations, cette mission à terme en 1998. Le bilan sera tout à fait positif. La réintégration de la Slavonie orientale au sein de la République de Croatie s'est passée sans heurts, sans manifestations et sans flux massifs de réfugiés.

Il m'a semblé intéressant d'étudier les facteurs qui ont permis la réussite de cette opération et quelle a été la stratégie adoptée par la Belgique pour y parvenir.

Je me propose de situer le contexte général de la mission pour, ensuite, exposer les principaux enseignements tirés de l'ATNUSO, et des opérations précédentes auxquelles la Belgique a participé, et qui sont, en grande partie, responsables du succès de cette mission.

-

CHAPITRE I

CONTEXTE GENERAL DE L'ATNUSO

Section 1. Connaissance de la zone d'action

1. Géographie

Avant son éclatement récent, l'ex-Yougoslavie formait une fédération de six républiques socialistes: la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie, avec les deux provinces autonomes de Vojvodine et du Kosovo, et la Slovénie.

Actuellement, son territoire est divisé en cinq Etats indépendants qui sont du nord au sud: la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la République Fédérale Yougoslave, constituée de la Serbie et du Monténégro, et de l'ancienne République Yougoslave de Macédoine.

L'ensemble présente une superficie de 255.800 km², soit environ huit fois celle de la Belgique.

La Croatie, qui présente une superficie de 56.000 km² et compte environ 4.700.000 habitants, a la forme d'une pince qui enserme la Bosnie-Herzégovine. Elle s'étire en direction de l'ouest jusqu'à la mer Adriatique et en direction de l'est jusqu'au Danube. La capitale de la Croatie est Zagreb, située sur la rivière Sava (qui conflue avec le Danube à Belgrade). La partie au nord-est, entre la Sava et la Drava s'appelle la Slavonie (à ne pas confondre avec la Slovénie).

La zone d'action a une superficie d'environ 2280 km² et est la dernière partie de la Croatie sous administration des Nations unies. Elle est constituée de la Baranja au nord, délimitée par le Danube, la Drava et la frontière hongroise, la Slavonie orientale au centre et le Srem occidental au sud.

La partie septentrionale de la zone d'action, la Baranja, où e.a. le bataillon belge BELBAT était stationné, s'étend sur 1.200 km² et a comme ville principale Beli Manastir (10.000 habitants). L'accès en Baranja peut se faire par le pont de Batina situé au nord-est sur le Danube, par le ferry de Belisce situé à l'ouest sur la Drava et par Osijek située au sud sur la Drava. En outre, deux postes frontaliers au nord sont ouverts vers la Hongrie, à savoir Udvar et Beremend. Les rives de la Drava et du Danube présentent des zones marécageuses et boisées, larges parfois de plusieurs kilomètres. Environ 20% du territoire est couvert de marécages et de forêts. Au nord, entre Beli Manastir et le pont de Batina, s'étire une succession de collines boisées, la Banska Kosa qui culmine à 244 m au-dessus du niveau de la mer. Le restant de la Baranja est relativement peu accidenté, avec une altitude moyenne de 90 m, et se compose de champs, de vignobles et d'une cinquantaine de petites agglomérations.

2. Population

a. Recensement de 1981 en ex-Yougoslavie

(Presque 22,5 millions d'habitants)

Nationalité	Nombre en	Pourcentage
-------------	-----------	-------------

	milliers	
Serbes	8.140,5	36,7%
Croates	4.428,1	20,0%
Musulmans	1.999,8	9,0%
Slovènes	1.753,6	7,9%
Albanais	1.730,8	7,8%
Macédoniens	1.341,6	6,0%
Slaves	1.218,9	5,5%
Monténégrins	579	2,6%
Hongrois	426,9	1,9%
Autres (*)	581,9	2,6%

(*) Tsiganes, Turcs, Slovaques, Roumains, Bulgares, Tchèques, Italiens, etc.

b. Remarque: trois républiques (la Croatie, la Macédoine, la Bosnie-Herzégovine) et deux provinces (la Vojvodine et le Kosovo) avaient une très grande diversité ethnique, tandis que la Serbie, la Slovénie et le Monténégro étaient les seuls à présenter une certaine homogénéité.

c. Evolution de la population dans la zone d'action

	Total	Serbes	Croates	Autres (*)
Avant le conflit (1991)	de 176.000 à 192.000 (**)	25 %	45 %	30 %
Au 01 décembre 1996	de 130.000 à 160.000 (**)	85 %	8 %	7 %

(*) principalement Yougoslaves et Hongrois

(**) selon les sources

En 1996, de 75.000 à 80.000 Croates ont fui la zone, tandis que 66.000 Serbes s'y sont réfugiés.

3. Aspects culturels

Selon la constitution yougoslave de 1974, il y avait trois langues officielles le serbo-croate, le slovène et le macédonien. Le serbo-croate s'écrit différemment selon la région. Les Croates et les Slovènes utilisent l'alphabet latin. Les Serbes, les

Monténégrins et les Macédoniens emploient l'alphabet cyrillique. Les deux alphabets sont présents en Bosnie-Herzégovine.

Actuellement, bien que les différences avec le serbo-croate soient minimales, le Croate est la langue officielle de la Croatie, tandis que la population de la République Fédérale Yougoslave s'exprime en langue serbe.

Les convictions religieuses dépendent étroitement de l'origine ethnique. En République Fédérale Yougoslave, la religion orthodoxe serbe prédomine, mais on y rencontre également des minorités musulmanes. Les Croates sont, en général, des catholiques romains, mais l'Eglise orthodoxe y est aussi présente.

Lors des récents événements, les différences religieuses ont été exploitées comme facteur culturel de séparation au sein des communautés.

Avec l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, la monnaie yougoslave, le dinar, a totalement disparu. Chaque Etat actuel dispose de sa propre monnaie. Le dinar serbe, rebaptisé " novo dinar " (nouveau dinar), est en circulation dans la République Fédérale Yougoslave, ainsi que dans tous les territoires contrôlés par les Serbes. Ceci était également le cas en Slavonie orientale, avant sa réintégration à la Croatie. Le dinar croate, qui a été rebaptisé " kuna " en juin 1994, n'a cours qu'en Croatie; il a remplacé le " novo dinar " dans la zone d'action contrôlée par l'ATNUSO.

Section 2. Origines et développement du conflit

Le territoire actuel de l'ex-Yougoslavie a connu une histoire complexe, source de nombreuses divisions. Au IV^e siècle, la frontière entre l'Empire romain d'Occident et celui d'Orient traverse ces régions; au XI^e siècle, le schisme entre les Eglises de Byzance et de Rome vient encore accroître les différences religieuses.

Du XIV^e au XIX^e siècle, la domination ottomane s'exerce sur la majeure partie du territoire, mais la Croatie et la Slovénie font partie de l'Empire austro-hongrois. La plupart des Slaves soumis à l'autorité ottomane se convertit à l'islam, ceux qui fuient vers la Croatie seront rassemblés à la frontière, en Krajina, avec la Bosnie-Herzégovine pour servir à l'Empire austro-hongrois de bouclier militaire contre l'expansion turque.

Au XIX^e siècle, la Serbie se soulève contre l'occupant turc et devient indépendante. Mais les Serbes veulent aussi réunir sous leur hégémonie tous les " Slaves du Sud " et mettre fin à la tutelle austro-hongroise sur la Croatie et la Slovénie. En juin 1914, à Sarajevo, l'assassinat de l'archiduc d'Autriche-Hongrie François-Ferdinand, héritier du trône, sera le prélude à la Première Guerre mondiale.

Le 1^{er} décembre 1918 est proclamé le Royaume Uni des Serbes, des Croates et des Slovènes. Les frontières du nouvel Etat sont définies par la " conférence de la Paix " le 18 janvier 1919, mais ses frontières politiques ne coïncident pas avec les limites ethniques. Sous le règne d'Alexandre 1^{er}, le nouveau pays subit peu à peu la politique centralisatrice des Serbes orthodoxes. En réaction, la société secrète Oustacha crée, en 1929, un mouvement d'opposition croate qui revendique l'indépendance de la Croatie. Le 9 octobre 1934, à Marseille, ce mouvement terroriste fait assassiner Alexandre 1^{er}.

La Croatie se tourne alors vers les thèses fascistes et au début de la Seconde Guerre mondiale, la Yougoslavie se range d'abord du côté de l'Allemagne. Mais en 1941, la signature d'un pacte avec celle-ci, par le prince régent Paul, provoque la chute du gouvernement. Pierre II, soutenu par les patriotes serbes, prend le pouvoir et se tourne vers l'URSS. La réplique allemande ne se fait pas attendre et déclenche l'opération "châtiment". L'Allemagne envahit alors la Yougoslavie. Un Etat indépendant de Croatie, dirigé par le Croate Ante Pavelic mais sous la coupe allemande, regroupe la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Dans le reste du pays, la résistance s'organise contre l'envahisseur allemand et les Oustachis croates, qui sont à son service et organisent le massacre des minorités serbes. Deux mouvements de guérilla se développent, d'une part les Tchetsniks royalistes du Serbe Mihajlovic, d'autre part les Partisans communistes du Croate Josip Broz, dit Tito. La lutte contre l'occupant s'accompagnera dès lors d'une guerre civile fratricide entre Tchetsniks, Oustachis et Partisans.

En 1945, après s'être pratiquement libéré par lui-même, le pays organise des élections qui conduisent à la victoire du parti communiste et de Tito. En 1948, la Yougoslavie rompt avec l'URSS de Staline et adopte son propre système, le modèle yougoslave, caractérisé par l'autogestion, le non-alignement et l'internationalisme. En 1963, la réforme libérale instaure la République populaire fédérative, composée des six républiques citées plus haut.

Dès 1970, malgré les nouvelles mesures de libéralisation, les séparatismes prennent de l'ampleur dans toute la Yougoslavie, notamment celui des Croates qui conduit aux émeutes de 1971 à Zagreb.

En 1974, une nouvelle constitution renforce encore le pouvoir de chaque république mais ne peut empêcher le développement des revendications nationalistes, qui ne sont freinées que grâce à l'influence personnelle de Tito. En 1980, à la mort de ce dernier, un gouvernement collégial entame des révisions constitutionnelles tandis que le pays, outre ses difficultés économiques, se déchire entre deux thèses: d'une part, le retour à la centralisation prôné par les Serbes et, d'autre part, une décentralisation de plus en plus grande réclamée par les Slovènes et les Croates.

En janvier 1990, l'échec du Congrès de la Ligue communiste entraîne la dissidence des partis croate et slovène. Trois mois plus tard, les premières élections libres en Croatie et en Slovénie voient triompher l'opposition nationaliste, qui revendique plus que jamais l'indépendance. Après le référendum du 19 mai 1991, la Croatie, de même que la Slovénie, proclame unilatéralement son indépendance le 25 juin 1991, ce qui plonge l'ex-Yougoslavie dans la guerre civile. Dès juillet 1991, la Communauté européenne y envoie ses premiers observateurs.

Les premières confrontations se déroulent en Slovénie, où un contingent de l'armée fédérale avait été envoyé pour protéger les fonctionnaires fidèles à la fédération. Le combat est cependant plus médiatique que militaire et, dès la proclamation du cessez-le-feu, le pouvoir central retire ses troupes. Trois mois plus tard, la Slovénie est reconnue par la Communauté Européenne suivie bientôt par les autres Etats occidentaux.

La Croatie se montre plus prudente dans ses déclarations d'indépendance, mais des troubles éclatent entre l'armée croate, fraîchement constituée, et les milices serbes sécessionnistes qui seront soutenues par l'Armée nationale yougoslave. Cette situation entraîne des combats très durs entre l'Armée croate et l'Armée nationale. Le conflit, au contraire de la Slovénie, est long et violent. Les autres républiques de Yougoslavie, sauf le Monténégro, estiment que

l'Armée fédérale s'est rangée résolument du côté de la Serbie et refusent dès lors de la financer. L'Armée nationale devient de fait l'Armée serbe.

Initialement limité aux régions croates à forte densité serbe, le conflit s'étend bientôt à toute la Croatie. Les combats sont les plus violents dans la région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental. Les 1^{er} et 2 mai 1991, des incidents éclatent à Borovo Selo. En août 1991 commence le siège de Vukovar. Les combats opposent 30.000 soldats serbes à 2.000 soldats croates. Cette ville croate tiendra 100 jours, du 27 août au 18 novembre, avant de tomber, presque entièrement détruite par les bombardements. Partout et dans les deux camps, l'expulsion des minorités ethniques est de règle, les massacres de population sont fréquents. Environ 80.000 personnes sont déplacées dans de nombreuses parties de la Croatie. Des milliers d'autres fuient vers la Yougoslavie et la Hongrie.

Le 19 décembre 1991, les Serbes des territoires croates de Slavonie orientale, de Baranja et du Srem occidental s'autoproclament en nouvelle république. Ils rejoignent le 24 décembre de cette année la fédération des autres anciennes républiques yougoslaves, à savoir la Serbie et le Monténégro. Ils essaient d'obtenir la reconnaissance de l'Union Européenne.

Fin 1991, après plusieurs tentatives de cessez-le-feu, la situation se stabilise. Environ 40 % du territoire croate est passé sous le contrôle des Serbes de Croatie. En juillet 1992, soutenus par Belgrade, ils proclament l'autonomie de la République des Serbes de la Krajina, dont Knin devient la capitale.

Section 3. Intervention des Nations unies

1. Premières implications des Nations unies

Plus tôt dans la crise yougoslave, les Nations unies ont voté à l'unanimité la résolution 713 (1991) qui appelle chaque Etat-membre à appliquer immédiatement un embargo général sur les livraisons d'armes et d'équipement à la Yougoslavie.

Les Nations unies et la Communauté Européenne ont conjointement établi la Conférence Internationale sur l'ex-Yougoslavie, chaque organisation ayant désigné un co-président pour négocier avec les parties. Au travers de cette conférence, les Nations unies et la Communauté Européenne développent une stratégie commune et présentent ensemble des recommandations.

Nommé le 8 octobre 1991, le diplomate américain et médiateur de l'ONU Cyrus Vance, après plusieurs missions exploratoires, pose cinq conditions à l'intervention de l'ONU en Croatie: un accord de toutes les parties, la clarté du mandat, l'engagement de l'ONU à fournir des troupes et à assumer la charge financière, ainsi que l'appui du Conseil de Sécurité. Le 23 novembre 1991, il obtient à Genève l'accord des deux parties belligérantes sur un plan de paix. Celui-ci prévoit le retrait de Croatie de l'Armée fédérale, le déploiement d'une force de maintien de la paix, le démantèlement des milices serbes, croates ou fédérales, la démilitarisation des régions et la non-discrimination des polices locales envers les minorités.

Le plan Vance est divisé en trois phases. Dans une première phase est prévu le déploiement des Casques bleus dans des zones de protection, territoires croates où les Serbes sont majoritaires et où les tensions ethniques ont dégénéré en conflits armés.

Dans une deuxième phase, se déroule le contrôle de la démobilisation comprenant le retrait des armes lourdes, le désarmement et le retrait des groupes paramilitaires, et le déminage. Dans une troisième phase, est effectué le maintien de l'ordre dans les zones et la préparation du retour des réfugiés.

Le 3 janvier 1992, après quatorze tentatives, un cessez-le-feu est conclu. Le 15 janvier 1992, la Communauté européenne reconnaît la Croatie.

2. FORPRONU (avril 1992 - mars 1995)

Le 21 février 1992, le Conseil de Sécurité vote la résolution 743, décidant de la création de la Force de Protection des Nations unies. Cette force de maintien de la paix, forte de 14.000 hommes, doit se déployer pour une période initiale de 12 mois pour créer les conditions de paix et de sécurité favorables nécessaires à la négociation sur un règlement général de la crise dans le cadre de la ICFY.

Le 7 avril 1992, par sa résolution 749, le Conseil de Sécurité vote le déploiement de l'intégralité de la FORPRONU le plus vite possible. Initialement, elle est déployée en Croatie dans des zones de protection ONU, connues sous le nom de Zones de Protection des Nations Unies. Il y en a trois couvrant pratiquement toute la Krajina, ainsi que la Slavonie orientale et la Slavonie occidentale. Pour des raisons pratiques propres aux Nations unies, ces zones sont divisées en quatre secteurs: Nord, Sud, Est et Ouest. En fait, dès mars, la force de paix entame son déploiement. Un bataillon belge, BELBAT, occupe la Baranja, partie nord du Secteur Est situé en Slavonie orientale, tandis qu'un bataillon russe, RUSBAT, se déploie dans la partie sud de ce même secteur.

Entre temps, la Bosnie-Herzégovine entame aussi son processus de séparation et, à l'issue d'un référendum boycotté par les Serbes bosniaques, se sépare de la République fédérale yougoslave en avril 1992. Cette situation engendrera partout de violents conflits entre Musulmans, Serbes bosniaques et Croates de Bosnie-Herzégovine. En septembre 1992, l'ONU y déploie également des troupes pour protéger la mise en oeuvre de l'aide humanitaire. Une compagnie belge de transport, dénommée Moving Star, participe dès novembre à l'acheminement de cette aide.

En Croatie, il apparaît très vite que les antagonistes ont des interprétations diamétralement opposées à propos du plan de l'ONU. La Croatie considère la présence des Casques bleus comme une affaire temporaire pouvant l'aider à restaurer son autorité sur les territoires occupés. Selon les Serbes de Krajina, par contre, les troupes onusiennes mènent une opération de longue durée qui doit consacrer l'existence de leur République autonome.

Sous la poussée de sa population, les forces armées croates lancent, en date du 22 janvier 1993, une offensive dans le sud de la Krajina, pour notamment reprendre le contrôle du pont de Maslenica. En date du 9 et 10 septembre 1993, à Medak, l'intervention de troupes canadiennes de l'ONU arrête une autre opération croate. Si, dans la plupart des Secteurs, la seconde phase du plan Vance avait débuté, les diverses actions offensives croates ont anéanti les efforts réalisés. Le processus a été ramené au point de départ.

En novembre 1993, dans le Secteur Est, un accord est conclu en tant que première approche d'une solution en trois phases, un cessez-le-feu, un accord économique puis un accord politique.

Le 29 mars 1994, le gouvernement de Croatie et les autorités locales serbes signent à Zagreb un accord similaire, pour l'ensemble de la Krajina. La FORPRONU acquiert, dès ce moment, une mission classique de maintien de la paix, à savoir celle de tampon entre les deux factions dans une zone de séparation. Un mécanisme de " Joint commissions " à tous les niveaux est également adopté et certains progrès sont enregistrés même si les moyens mis en oeuvre restent localement limités. Les deux parties se sont accordées à créer différentes zones de séparation. Ces zones ont pour objet de mettre hors de portée de tir les belligérants. En même temps, les armes lourdes doivent être regroupées dans des dépôts reconnus, les WSS, soumis régulièrement au contrôle du personnel de l'ONU.

Cette signature est suivie huit mois plus tard, le 2 décembre 1994, par celle d'un accord sur la reprise des relations économiques. Cet accord, conclu sous les auspices des co-présidents de la ICFY, a pour objet de rétablir une infrastructure économique de base comme la distribution d'eau, d'électricité, les pipelines, les voies de chemin de fer et la réouverture de l'autoroute Zagreb-Belgrade. En RSK, l'antagonisme entre radicaux et modérés empêche le gouvernement de faire face aux événements de façon crédible.

La Croatie intensifie ses critiques au sujet de la présence onusienne, qui l'empêche de reprendre le contrôle des territoires perdus. En janvier 1995, son président annonce qu'il n'acceptera pas le renouvellement du mandat de la force de paix. Mais, sous la pression de la communauté internationale, les Croates doivent admettre le maintien des Casques bleus sur son territoire.

3. ONURC (avril 1995 - janvier 1996)

Le 31 mars 1995, le Conseil de Sécurité restructure la FORPRONU, la remplaçant avec trois missions différentes sous le commandement unique des United Nations Peace Forces. Ces missions s'intitulent ONURC pour la Croatie; FORPRONU pour la Bosnie-Herzégovine; et FORDEPRENU pour l'ancienne République Yougoslave de Macédoine.

La résolution 981 (1995) du Conseil de Sécurité met sur pied l'ONURC jusqu'au 30 novembre 1995. Cette mission doit faciliter l'application de l'accord de cessez-le-feu et des accords économiques de 1994. Par la suite, elle est mandatée pour superviser le passage du personnel et de l'équipement militaire au travers des frontières internationales croates avec la Bosnie-Herzégovine et la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que pour faciliter l'assistance humanitaire internationale à la Bosnie-Herzégovine à travers le territoire croate.

Durant cette période, les efforts des Nations unies et du Comité de direction de la ICFY sont portés vers la recherche d'une solution diplomatique et le contrôle du cessez-le-feu le long de la ligne de front, ou de la zone de séparation, que ni l'Armée croate, ni les Serbes locaux ne souhaitent réellement respecter. Des escarmouches et

incidents entre les deux forces se déroulent régulièrement, en Slavonie orientale, malgré la présence de quelque 1.600 soldats de la paix des Nations unies.

Dans les mois qui suivent, il devient clair que la Croatie opte pour une solution militaire. Le 1^{er} mai 1995, l'Armée croate lance des offensives majeures dans les ZPNU, à large majorité serbe. L'opération " Flash " dans le Secteur Ouest lui permet de reprendre le contrôle de la Slavonie occidentale, après trois jours de combats. Cette opération provoque une augmentation de la tension dans le Secteur Est. Certaines positions sont de nouveau occupées dans la zone de séparation. L'armement lourd est retiré des WSS. La liberté de mouvement des troupes de l'ONU est sensiblement limitée.

Cette situation se détériore encore lorsque l'opération " Storm " est déclenchée, le 4 août, dans les Secteurs Sud et Nord, au sud de la Krajina, dont la capitale tombera après deux jours. Le soir du 6 août, le succès des Croates est total, la République des Serbes de Krajina n'existe plus.

Le bruit court que trois brigades croates font mouvement vers le Secteur Est.

La République fédérale de Yougoslavie déploie le 12^e Corps, à quatre brigades, le long du Danube, vraisemblablement pour dissuader les Croates d'attaquer le Secteur Est.

La mobilisation serbe est totale, et la tension est extrêmement vive entre les deux parties qui ont réoccupé la zone de séparation. La liberté de mouvement est limitée aux déplacements nécessaires sur les grands axes. Mais les accrochages entre les parties restent limités et ne dégénèrent jamais en un conflit généralisé. La présence constante des troupes de l'ONU sur les positions, parmi les protagonistes, contribue certainement largement à maintenir la tension à un niveau acceptable. Dans les moments les plus tendus, le dialogue n'est jamais rompu avec les belligérants, même s'il s'avère parfois extrêmement difficile.

Mais, les Croates s'emploient à rétablir le contrôle effectif des territoires reconquis, ce qui provoque l'exode de plus de 170.000 Serbes vers la Bosnie-Herzégovine et ensuite la République fédérale de Yougoslavie.

Les troupes de l'ONU se retirent de Croatie, sauf dans le Secteur Est. Après le déploiement de renforts militaires croates à proximité de ce Secteur, il devient clair que la Slavonie orientale constitue le prochain objectif de l'Armée croate victorieuse. Pour éviter une ultime offensive qui pourrait provoquer une intervention des Forces Armées fédérales yougoslaves de la Serbie voisine, le Groupe de Contact des cinq nations encourage des pourparlers entre les dirigeants croates et les autorités serbes locales.

Dans ce contexte difficile, l'ONURC entame de nouvelles négociations entre les Serbes locaux et les autorités locales croates. Cela se solde par un nouvel accord signé à Erdut le 26 août 1995 et réinstaure, entre autres, un nouveau cessez-le-feu et les différentes zones de séparation.

La stabilité de la situation militaire permet aux représentants serbes et croates de se rencontrer à Erdut, le 3 octobre, en présence de M. Galbraith et Stoltenberg.

Ils acceptent l'idée de discuter d'une série de principes de base relatifs à la mise en place d'une solution au problème du Secteur et de se revoir le 9 octobre à Zagreb.

Cette dernière réunion ne peut être menée dans de bonnes conditions, la délégation serbe malmenée quitte Zagreb dans un climat de défiance.

Immédiatement, la situation sur le terrain se détériore et la tension reste élevée. La crainte d'une attaque croate est grande.

Le 16 octobre, à Erdut, M. Milanovic, chef du groupe de négociation de la région Srem-Baranja, redit à M. Galbraith et Stoltenberg son intention de continuer à négocier.

La réponse croate se fait attendre et la tension monte d'un cran supplémentaire dans le camp serbe.

Le 19 octobre, le président Tudjman confirme à M. Holbrooke, l'envoyé des Etats-Unis, que la Croatie n'a pas l'intention d'attaquer le Secteur tant que le processus de négociation est en cours. Le 29 octobre, les Serbes locaux rejettent un dernier projet d'accord présenté par les négociateurs Galbraith et Stoltenberg.

Le 1^{er} novembre, commencent les négociations à Dayton.

La tension s'accroît particulièrement le 9 novembre avec l'envoi médiatisé de renforts croates vers le Secteur. Deux bataillons sont observés à Vinkovci et Nustar.

Le 12 novembre 1995, les représentants du Gouvernement de la République de Croatie et ceux de la Communauté serbe de Slavonie orientale signent " l'Accord Fondamental sur la Région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental ".

Cet accord spécifie la réintégration pacifique de la Région dans la Croatie. Il prévoit la démilitarisation de la Région, le retour des réfugiés et l'organisation d'élections. En outre, il instaure une période de transition d'un an, éventuellement renouvelable.

Durant cette période de transition, la Région sera administrée par l'ONU, qui fournira la Force de paix nécessaire.

Les différentes parties ont pu surmonter leurs divergences de vue concernant le rôle que devaient jouer les Nations unies dans leur assistance à l'application de l'Accord fondamental. Les Serbes montraient une nette préférence pour une administration transitoire avec autorité exécutive des Nations unies. Le gouvernement croate, de son côté, cherchait à équilibrer le rôle de l'ONU, et voir un engagement plus important de l'OSCE et de l'Union Européenne. Il souhaitait également voir l'administration transitoire jouer un rôle de supervision plutôt qu'exécutif. Du point de vue militaire, les Serbes préféraient voir confier l'exécution de la mission à une force des Nations unies, tandis que les Croates marquaient leur préférence pour une force de l'OTAN.

Le 30 novembre 1995, le Conseil de Sécurité décide, par sa résolution 1025, de fixer la fin du mandat de l'ONURC au 15 janvier 1996.

4. ATNUSO (janvier 1996 - janvier 1998)

Par la résolution 1037, le Conseil de Sécurité de l'ONU décide, le 15 janvier 1996, d'établir dans la Région une opération de maintien de la paix, désignée sous le nom d'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental.

Cette mission est commandée par un Administrateur transitoire, M. Klein, et comporte une composante militaire et une composante civile.

La composante militaire consiste en une force pouvant compter jusqu'à 5.000 hommes, une force de police de 600 hommes et 100 observateurs militaires autorisés par la résolution 1043 du 31 janvier 1996. Cette composante est constituée essentiellement de quatre bataillons d'infanterie blindée, fournis par la Belgique, la Jordanie, le Pakistan et la Russie, est commandée par un quartier général à majorité belge et est appuyée par des unités d'appui au combat, constituées par une compagnie de reconnaissance argentine, des unités d'infanterie légère et d'hélicoptères ukrainiennes, ainsi que par des unités d'appui diverses, à savoir une compagnie de Police Militaire polonaise, une unité médicale indonésienne, un bataillon de Génie slovaque et une unité médicale tchèque.

L'opération se déroule en cinq phases, et durant chacune de ces phases un contrôle de la zone est assuré.

Pendant la préparation de la mission et la phase de transition entre l'ONURC et l'ATNUSO, les bataillons belge et russe continuent leur mission sur place.

Entre février et mai 1996, la Force se déploie au complet. A l'issue de cette phase de déploiement, le commandant de la Force, le Général-major Schoups, déclare la Force " opérationnelle ". Elle compte, à ce moment, 4.846 Casques bleus.

La reprise des champs pétroliers de Deletovci, le 14 mai, qui était sous le contrôle de la milice Scorpion, ainsi que la réponse ferme du contingent jordanien à une attaque par petites armes illustrent la capacité de réaction de la composante militaire de l'ATNUSO.

Le 21 mai 1996, l'Administration transitoire, sur proposition du FC, entame la phase officielle de l'opération de démilitarisation. Elle vise à désarmer les parties de leurs équipements lourds et à démanteler les unités constituées ainsi que les structures de commandement et de contrôle. Ceci se passe sans heurts, l'équipement lourd ayant déjà été évacué quasiment entièrement de la zone. Cette phase se termine 30 jours plus tard. En date du 5 juillet 1996, le Conseil de sécurité est informé que cette démilitarisation est réalisée, à l'exclusion d'armements légers encore détenus par de nombreux habitants de la Région.

Ensuite, entre le 21 juin 1996 et le 14 juillet 1997, se déroule la phase de stabilisation. Par sa présence, la Force assure la sécurité dans la Région et assiste à l'exécution des

aspects additionnels de l'Accord Fondamental jusqu'à la fin du mandat militaire. Durant cette période sont organisées, les 13 et 14 avril 1997, des élections libres.

A partir du 15 juillet 1997, les opérations militaires diminuent et la Force commence à réduire ses effectifs jusqu'au 15 octobre. Ensuite, une force militaire de liquidation achève le retrait de son dispositif jusqu'à la fin du mandat, fixée au 15 janvier 1998 par la résolution 1120.

Dans son rapport du 22 janvier 1998, le Secrétaire général reconnaît le succès de la mission et confie l'observation de la suite du processus à l'OSCE.

Parallèlement, l'opération de maintien de la paix se poursuit en Bosnie-Herzégovine. Suite aux accords de paix de Dayton, la Force de paix de l'ONU est remplacée en décembre 1995 par une Force multinationale IFOR pour l'exécution de l'opération " Joint Endeavour ". Cette Force, qui est mise en place pour une durée d'un an, comprend 60.000 hommes originaires de pays membres de l'OTAN et non-membres de l'OTAN. Le 20 décembre 1996, la Force multinationale IFOR est remplacée par une autre Force multinationale appelée SFOR. Cette Force, déployée pour l'opération " Joint Guard ", se compose de 31.000 hommes originaires de pays membres de l'OTAN et non-membres de l'OTAN.

Section 4. La présence militaire belge en Slavonie orientale

C'est le 13 mars 1992 que se déploient les premiers éléments d'un bataillon d'infanterie mécanisé belge dans le cadre de la FORPRONU. Ce bataillon est baptisé BELBAT et se déploie dans la partie nord du Secteur Est, la partie sud étant occupée essentiellement par un bataillon russe appelé RUSBAT. Le commandement de ces deux unités est attribué alternativement à un général russe et à un général belge. L'état-major mixte est déployé à Erdut.

Le contingent belge est fort de 553 hommes et articulé en quatre compagnies d'infanterie mécanisée dont la durée de prestation est de six mois.

Très vite, à partir de BELBAT 3, la nécessité d'un élément plus mobile se fait sentir et un escadron de reconnaissance léger sur Jeep est ajouté. Parallèlement et pour des motifs purement nationaux, la durée de la prestation est réduite à quatre mois par contingent.

De 1992 à mars 1994, cinq BELBAT se succèdent sans qu'on enregistre des modifications profondes, les deux parties restant sur la ligne de contact, distantes à certains endroits de moins de 300 mètres. Si les incidents restent, d'ordinaire, peu graves, ils sont nombreux et chacun d'eux risque de déclencher à tout moment un embrasement général tout au long de la ligne de contact.

Dans le cadre des accords de cessez-le-feu signés le 29 mars 1994, neuf dépôts sont créés dans la zone de responsabilité de BELBAT et l'armement y est régulièrement contrôlé.

Les violations à cet accord sont comptabilisées journalièrement et constituent un baromètre de la situation. On constate ainsi qu'en 1995, dans la zone de responsabilité de BELBAT, la plupart de ces violations sont d'origine serbe.

Le 26 février 1994, BELBAT V détache en Bosnie une compagnie d'infanterie mécanisée appelée BELBOS chargée de l'application de l'accord du cessez-le-feu entre les Croates et les Musulmans. Cette unité s'installe à Visoko dans le même cantonnement que celui occupé par la compagnie de transport belge appelée Moving Star et est mise sous le commandement des Britanniques avant d'être relevée, fin octobre 1994, par des éléments néo-zélandais.

Pour s'acquitter de sa mission, BELBAT crée dix postes d'observation fixes le long de la ligne de séparation et un au pont de Batina, sur le Danube. Le bataillon effectue de nombreuses patrouilles d'observation auprès des deux parties, de jour comme de nuit à pied ou en véhicules, blindés ou non.

En 1995, après les opérations " Flash " et " Storm ", la liberté de mouvement de BELBAT est fortement réduite dans sa zone.

Après la signature de l'Accord Fondamental, même si les autorités locales déclarent vouloir coopérer pleinement au processus de paix, la démobilisation n'est pas totale. Si le nombre de patrouilles de l'ONU, et donc de BELBAT XI, a sensiblement augmenté, la liberté de mouvement n'est pas garantie. Les autorités locales interdisent encore l'accès à certaines parties de quelques villages, probablement parce que des unités y sont encore déployées contrairement aux accords.

Depuis mars 1992, la structure de BELBAT a sans cesse évolué pour atteindre un double objectif:

- mettre en place un personnel compétent utilisant un matériel performant et approprié tout en bénéficiant d'une protection maximale;
- limiter le volume de participation à ce qui est nécessaire car le réservoir du personnel disponible est limité.

En tenant compte de ces deux principes, BELBAT XII est composé de deux compagnies d'infanterie blindée, d'un escadron de reconnaissance sur véhicules blindés, d'une compagnie logistique, d'un peloton de génie et d'un détachement de renfort, comprenant des troupes de transmissions, du personnel médical, un détachement judiciaire et une équipe FAC.

BELBAT XII est mis en place à la fin du mois de mars 1996 au sein de l'ATNUSO. Deux mois plus tard, après l'arrivée de PAKBAT, le bataillon se redéploie dans la partie nord de la Baranja. A partir du mois de juillet 1996, il est renforcé par un escadron de reconnaissance argentin, ARGRECCECOY, mis sous son contrôle opérationnel.

BELBAT XVI, en juillet 1997, voit le départ de l'escadron argentin, et dans le cadre de la phase de descente en puissance de l'ATNUSO occupe de nouveau toute la Baranja, après le départ de PAKBAT. En octobre, le bataillon quitte la zone vers la Belgique en laissant sur place une compagnie d'une centaine d'hommes, appelée BELIF I, dans le cadre de la MLF. Le deuxième contingent, BELIF II, mettra fin en janvier 1998 à près de six ans de présence belge ininterrompue en Slavonie orientale.

Section 5. Forces serbes et croates en présence

1. ARSK

L'Armée de la République serbe de Krajina, connue sous le nom de Armija Republika Srpska Krajina, est constituée d'unités de défense militaire du territoire, de police militaire et de milicija. Ces unités sont renforcées depuis le mois d'août 1995 par un très important nombre de volontaires venus de République fédérale yougoslave ou de l'ex-armée de Knin.

Le 11^e Slavonia Baranja Corps, dont le QG se trouve à Vukovar, totalise entre 12.000 et 15.000 hommes, de 80 à 100 chars, de 120 à 150 pièces d'artillerie et 11 systèmes de lance-roquettes multiples. Il se compose de la division " Baranja " au nord, à trois brigades d'infanterie, et de la division " Slavonie orientale " au sud, à quatre brigades d'infanterie. L'ARSK ne dispose d'aucun moyen de transport aérien ou amphibie.

Ces troupes conventionnelles sont renforcées par trois groupes paramilitaires, les Tigres d'Arkan, forts de 300 à 1.000 hommes, les Jumping Snakes, comptant de 50 à 60 hommes, et les Scorpions, totalisant de 200 à 250 hommes. Ces troupes, en général plus disciplinées que l'Armée, échappent en partie à la structure de commandement locale. Elles entraînent les forces régulières et les volontaires de Serbie. En outre, elles veillent à la discipline des troupes locales et de la population civile.

La milicija compte environ 1.500 hommes.

Le déploiement de l'ARSK dans le Secteur est essentiellement défensif. Dans la Baranja, les positions défensives successives, dans le style soviétique typique, font face aux Croates. Ces positions sont constituées d'une ligne de postes d'observation, de trois ou quatre lignes défensives de tranchées et points d'appui fortifiés et fortement minés, avec un appui d'artillerie dans une profondeur de trois à cinq km. Les chars sont utilisés comme artillerie mobile à partir de positions de tir préparées. Dans le sud, en Srem, un défensif similaire est en place, quoique moins fortifié que dans le nord. Des fortifications sont construites pour protéger les points de passage et les endroits stratégiques. Les champs de mines sont concentrés sur les défenses en profondeur et les anciens champs de mines croates sont situés autour des villages croates désertés et détruits.

2. Armée croate

Les sources des Nations unies estiment que les Croates totalisent, dans la région immédiatement proche, 23.000 hommes, 60 chars et 240 pièces d'artillerie.

Ces forces sont regroupées dans deux brigades professionnelles de gardes territoriaux, deux bataillons de gardes indépendants, quatre régiments de défense territoriale, neuf régiments d'infanterie et une brigade d'artillerie de campagne.

Ces forces peuvent être renforcées, dans les 48 heures, par deux brigades mécanisées et deux brigades d'artillerie portant le total des effectifs à 34.000 hommes, 150 chars, 350 pièces d'artillerie et 40 MLRS dans la zone.

Quoiqu'il n'y ait aucun déploiement permanent de moyens aériens dans la zone, l'Armée croate, connue sous le nom de Hrvatska Vojnska, peut mobiliser rapidement des moyens d'appui au sol comme des hélicoptères d'attaque ou des avions de combat. Contrairement à l'ARSK, l'Armée croate n'a pas besoin de préparer des positions

défensives. Elle occupe environ 45 postes d'observation et a construit quelques points avancés fortifiés.

L'ordre de bataille de la HV est flexible et affiche une nette supériorité sur l'ARSK.

Depuis le mois de décembre 1995, certains signes de démobilisation sont observés.

3. Armée fédérale yougoslave

Depuis les offensives croates contre la RSK, la République fédérale de Yougoslavie a déployé, le long du Danube, le 12^e Novi Sad Corps, à deux brigades d'infanterie, une brigade d'infanterie mécanisée et une brigade blindée.

Plus au sud sont stationnés une brigade d'infanterie mécanisée, une brigade blindée et un régiment d'artillerie antiaérienne.

La JNA totalise, dans la région proche de la zone d'action de l'ATNUSO, environ 40.000 hommes, 180 chars et 400 pièces d'artillerie.

Ces troupes sont déployées vraisemblablement pour dissuader les Croates d'attaquer le Secteur Est.

CHAPITRE II

LES ENSEIGNEMENTS RESPONSABLES DU SUCCES

-

Section 1. L'analyse initiale

1. Généralités

L'analyse initiale précède toute décision de participation, ou non, à une opération. Cette analyse comporte deux volets, un politique et un militaire. Il va de soi qu'il y a interaction entre les deux.

L'analyse politique initiale doit être faite par des analystes bien au courant de la culture locale, le terme de " culture " étant pris ici dans le sens le plus large: politique, éthique, religieux etc.

Dans le cadre de l'analyse militaire, il y a lieu de vérifier le niveau des moyens en personnel, en équipement et en armement ainsi que des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de la mission. Les moyens dont on dispose dès le début de l'opération doivent permettre réellement d'assurer au maximum la protection et la sécurité du personnel.

De l'analyse détaillée aux niveaux politique, militaire, économique et social découlera le mandat. Il est évident que de la qualité de cette analyse initiale dépendra la qualité du mandat.

2. Problèmes liés à l'analyse initiale

Lorsqu'il y a inadéquation entre la situation réelle sur le terrain et le mandat, on parle de dérapage, ou phénomène de " mission creep ". Il y a donc un glissement dans la mission. Cela peut se passer très rapidement, même en début de mission, et plus particulièrement lors des missions de maintien de la paix car le mandat est souvent le résultat d'un compromis entre les différents membres du Conseil de sécurité qui ne permet pas toujours de garantir la meilleure solution. Son effet en est atténué par rapport à ce que la situation réelle sur le terrain nécessiterait.

Même si l'analyse est correcte, la mission peut être perturbée ou contrecarrée par plusieurs facteurs comme l'action de certains lobbies internationaux, l'influence de la situation intérieure d'un grand pays sur sa politique extérieure, l'intérêt réel suscité par les nations ou l'opinion publique ou encore la lenteur du processus décisionnel.

Il ne peut y avoir de confusion, ni pour les pays participants, ni pour le pays visé par l'opération, entre d'une part la mission de l'ONU et d'autre part les liens passés et présents qui existent entre les pays concernés. C'est pourquoi, il est souhaitable qu'un Etat ne fournisse pas de contingent aux opérations de l'ONU menées dans des pays avec lesquels il a entretenu jadis des relations coloniales. En outre, si cet Etat a de nombreux ressortissants dans le pays concerné, le risque est grand de voir ceux-ci " pris en otage " par une des parties au conflit.

3. Exemples

Lors de différents séminaires à propos des leçons à retenir de l'ONUSOM, tenus avec la coopération du DOMP des Nations unies, certains participants avaient " observé que, alors qu'il était bien connu qu'une crise était en train de se développer en Somalie, sa gravité et son ampleur en termes humanitaires ne furent pas totalement appréciés ".

Plus loin, il est dit qu'il est du " devoir du Secrétariat de fournir des appréciations politiques, militaires et humanitaires de la situation de manière compréhensive et professionnelle. Et ce n'est que sur la base d'une information précise qu'un mandat devrait être formulé ou qu'il devrait être déterminé si les Nations unies devraient même établir une opération de maintien de la paix pour traiter une crise particulière ". A plus forte raison, les pays désirant participer à cette opération devraient faire de même.

A propos du Rwanda, il est communément admis que la Belgique, au même titre que l'ONU, s'est engagée dans la MINUAR sans avoir correctement évalué la situation sur place. Trop confiante dans la bonne volonté des parties signataires des Accords d'Arusha à appliquer ces accords, elle a sous-estimé la détermination d'une faction extrémiste de saboter le processus de paix. Il y eut même pire, ni la Belgique, ni l'ONU ne furent suffisamment attentives aux indices annonçant la préparation d'un des plus grands génocides de ce siècle. Le contingent belge fut constitué en tenant

compte essentiellement de contraintes budgétaires, sans apprécier à sa juste valeur le danger potentiel.

4. Solutions adoptées

A la lumière des leçons tirées des opérations récentes, l'Etat-major général belge a revu la liste de principes et de critères qui gouvernent l'analyse préalable à une possible participation à une opération. Cette liste est fondée sur celle formulée par le Ministre des Affaires Etrangères belge, en septembre 1994, devant l'Assemblée générale de l'ONU.

Cette évaluation est faite en continu pour tenir compte de l'évolution de la situation sur le terrain d'une part et de la planification de l'opération par l'organisme international qui en a la charge d'autre part. L'accent a été mis sur la fonction d'analyste au sein du Service Général de Renseignements.

Si les Forces Armées sont principalement concernées par les aspects militaires, il paraît essentiel que ces aspects ne soient pas étudiés de manière isolée, mais au contraire que l'analyse de tous les facteurs soit effectuée de concert par des représentants des Affaires Etrangères, de la Défense Nationale et, dans certains cas, de la Coopération au Développement.

5. Conclusions partielles

La décision de prendre part à une opération de maintien de la paix doit résulter d'une analyse approfondie qui tienne compte des aspects humanitaires, politiques et militaires de l'opération. Cette analyse doit constituer le fondement du processus décisionnel. Les Etats doivent veiller, en cas de participation, à ce qu'une série de conditions soient remplies, de manière à ce que la sécurité des troupes soit assurée au maximum et que les chances de réussite de la mission soient optimisées.

En cas de décision de participer à une opération de maintien de la paix, il y a lieu de tenir compte non seulement de la situation telle qu'elle se présente, mais aussi de l'éventualité d'un scénario catastrophe. La détermination de ce scénario résulte d'une analyse de toutes les possibilités de dérapage lors d'une opération, non-respect par une des parties des engagements souscrits, interventions étrangères, etc., de leurs combinaisons et de leur probabilité d'intervention. Cette analyse doit être réalisée en commun par les Affaires étrangères et la Défense Nationale. Il sera alors possible de voir quelles actions diplomatiques doivent être entreprises pour diminuer la probabilité de certaines possibilités à un niveau tel qu'elles ne doivent plus être retenues comme scénario catastrophe. Une telle analyse repose sur des hypothèses qui ne sont pas nécessairement partagées par tous les participants et il se peut que ce que la Belgique retienne comme scénario catastrophe diffère de la vision de l'ONU.

Section 2. Le mandat

1. Généralités

Le mandat de la Force est déterminé par la résolution du Conseil de Sécurité (ou de l'Assemblée Générale) qui décide la mise sur pied et le déploiement de la Force.

Il ne constitue pas à proprement parler un texte juridique ayant valeur de traité international; en outre il doit être renégocié lorsqu'il arrive à son terme. Cependant le vote par les Nations unies lui donne force de loi. Ainsi leurs dispositions deviennent obligatoires pour la Force et les parties en présence. En outre, le mandat entraîne l'élaboration d'autres textes, comme le SOFA et le PSA, qui font le lien entre droit international et droits nationaux.

Le mandat doit, en principe, reprendre obligatoirement les points suivants:

- objectif politique assigné à la Force,
- rôle, mission, tâches de la Force de soutien de la paix,
- format et organisation de la Force (ou Mission),
- organisme chargé de superviser l'opération,
- conditions précisées par la (ou les) nation(s) hôte(s),
- date de fin du mandat.

Peuvent y être reprises éventuellement les précisions suivantes:

- désignation des principales responsabilités,
- répartition des responsabilités entre l'ONU et les nations participantes,
- dispositions financières et logistiques.

Le mandat est donc le noyau autour duquel se construit une mission. Il doit décrire, de façon précise, claire et non ambiguë, le but politique recherché dans l'opération, que l'on va traduire ensuite en mission militaire réaliste. C'est aussi la base pour l'élaboration des règles d'engagement. Le mandat doit être le résultat d'une analyse détaillée aux niveaux politique, militaire, économique et social et non la conséquence d'une campagne médiatique ou de la pression de l'opinion publique.

2. Problèmes liés au mandat

Les problèmes rencontrés le plus fréquemment lors de la rédaction d'une résolution sont liés au manque de clarté de l'objectif politique poursuivi, au manque de flexibilité en cas d'évolution de la situation, à l'inadéquation des moyens aux buts et à l'ambiguïté des missions qui permet des interprétations diverses selon le point de vue duquel on se place. Ainsi, en 1992, si l'on pouvait admettre qu'initialement, l'engagement d'une force d'interposition en Ex-Yougoslavie soit planifié alors que la finalité politique n'était pas encore définie, il est évident qu'une absence de consensus après plus d'un an de présence a ouvert la porte aux surenchères à la veille des pourparlers ayant trait au renouvellement du mandat. Pour les Serbes, il permettait de geler une situation de fait dans laquelle ils contrôlaient un tiers du territoire croate. Pour les Croates, le retour des personnes déplacées et des réfugiés signifiait implicitement la reprise de contrôle des territoires perdus. Le déploiement de la

FORPRONU leur permettait de souffler un peu, de s'organiser et de monter une organisation militaire crédible.

3. Exemples

Les participants aux différents séminaires concernant l'ONUSOM avaient conclu que le mandat de cette opération " était vague, changeait fréquemment durant le processus et était ouvert à des myriades d'interprétations ". Le mandat changea depuis la protection de l'acheminement de l'aide humanitaire, à l'encouragement et l'assistance à une réconciliation politique, en établissant et maintenant un " environnement sûr ", en capturant un dirigeant d'une des factions à un moment et, plus tard, en encourageant les négociations avec ce même dirigeant. Ces mandats étaient, dans bien des aspects, contradictoires, et le plus souvent les changements furent décidés sans fournir la moindre explication aux Etats-membres, aux pays fournissant des troupes, aux organisations humanitaires opérant en Somalie ou au peuple somalien. Ceci eut des répercussions fâcheuses sur le travail de la mission et mena même à des heurts entre l'ONUSOM et certains éléments de la communauté somalienne.

De nombreux pays contributeurs de troupes se sont plaint qu'ils ne furent pas suffisamment consultés lors de la phase de formulation du mandat. Ceci eut pour conséquence diverses perceptions et interprétations durant son exécution.

De plus, il est précisé que " les mandats devraient refléter les réalités sur le terrain ".

Lorsque l'on examine les différentes résolutions qui concernent la FORPRONU, on constate que les Nations unies ont rarement adopté une attitude proactive. Le Conseil de sécurité votait de façon très exceptionnelle des résolutions qui anticipaient sur les événements. Dans la majorité des cas, c'est l'évolution de la situation qui a dicté sa prise de décision. De plus, le Conseil de sécurité est avant tout un organe politique et collégial. Il privilégiait donc toujours une solution politique au règlement d'un conflit qui puisse satisfaire tous les membres, avant d'envisager une option militaire. Une action militaire ferme dès le début du conflit aurait plus que probablement fait cesser celui-ci rapidement, à l'instar de ce qui sera le cas avec l'intervention de l'IFOR. Mais une telle éventualité n'aurait pas réuni un consensus entre les membres permanents du Conseil. Il a, au contraire, été systématiquement fait appel à la bonne volonté des belligérants pour se soumettre aux décisions du Conseil de sécurité, tandis qu'il constatait qu'elles étaient violées en permanence. C'est ainsi que la FORPRONU se voyait à plusieurs reprises confier des missions supplémentaires alors que l'octroi des moyens nécessaires à leur accomplissement était renvoyé à plus tard.

Quant au mandat de la FORPRONU, il n'était que l'adjonction de résolutions successives. Ainsi, pas moins de cinquante-deux résolutions ont été votées entre septembre 1991 et octobre 1993. Parmi elles, vingt-neuf résolutions avaient un caractère militaire. Jamais une résolution antérieure du Conseil de sécurité n'a été abrogée. Au contraire, elles étaient souvent " réaffirmées ". On a, de la sorte, ajouté à une mission de maintien de la paix, mise en place avec l'accord de toutes les parties, une mission d'aide à la distribution de l'aide humanitaire, puis une mission de protection de zones de sécurité, avec l'emploi de la force " pour se défendre ", tout en ajoutant des missions ponctuelles telles que l'ouverture d'aéroports. Le fait qu'au plan militaire l'accomplissement de ces missions nécessitait des dispositions antinomiques

n'a visiblement pas été pris en considération par le Conseil de sécurité qui s'en remettait souvent à des appels au respect de la sécurité des membres de la FORPRONU par les belligérants. Il est clair qu'une telle situation a rendu rapidement le travail du commandant de la Force ingérable.

A cela s'est ajouté le fait que souvent les décisions précises ne figuraient pas dans le texte de la résolution mais dans un document annexe, en général un rapport du Secrétaire général, approuvé par le Conseil de sécurité. Si ceci n'enlevait rien à la valeur juridique de la décision, cela ne faisait que compliquer l'application de celle-ci.

De plus, il faut noter la réticence avec laquelle l'emploi de la force a été autorisé. Seul le droit à la légitime défense était garanti. Le Conseil utilisait fréquemment la formule " toutes les mesures nécessaires ". Ce langage diplomatique aura été source de conflits ultérieurs entre les membres du Conseil de sécurité lorsque l'un d'entre eux venait à trouver que l'interprétation faite d'une résolution était trop extensive. Ceci a pu expliquer une certaine prudence des autorités de l'ONU sur le terrain, notamment des autorités politiques (Représentant spécial du Secrétaire général), malgré le fait que la FORPRONU agissait sous l'égide du chapitre VII de la Charte des Nations unies..

Enfin, toutes ces résolutions ne laissaient que peu de liberté de manoeuvre au commandant militaire de la Force. Des missions très précises lui étaient imposées par le Conseil de sécurité, alors qu'elles ne correspondaient pas nécessairement aux actions qu'il jugeait indispensables. Ainsi, l'ouverture de l'aéroport de Tuzla, imposée au commandant de la FORPRONU, correspondait plus à une volonté des Etats-Unis cadrant avec leur géopolitique qu'à une réelle nécessité sur le terrain. Par contre, lorsque le Lieutenant général F. Briquemont voulut calmer le jeu à Mostar, ouvrir la route Mostar - Sarajevo ou réorganiser la structure du commandement dans le sud de la Bosnie, cela a provoqué quelques tensions entre lui et le bataillon espagnol, qui s'en tenait strictement au mandat.

Le Lieutenant général F. Briquemont se plaignait également du caractère peu clair et ambigu des résolutions des Nations unies concernant la Bosnie, allant jusqu'à qualifier la résolution 836 de " chef d'oeuvre d'hypocrisie que n'auraient pas désavoué Machiavel, Metternich ou Talleyrand ". Les résolutions 836 et 844, respectivement du 3 et du 18 juin 1993, prévoyaient l'usage de la force, l'augmentation des effectifs, la réaffirmation d'utiliser les moyens aériens pour protéger les zones de sécurité et les convois de la FORPRONU. L'usage de la force était cependant limité à l'exercice du droit de légitime défense. Le commandant de la FORPRONU en Bosnie prétendait qu'elles étaient " des exemples-types de ce que peuvent faire les membres du Conseil de sécurité quand ils veulent faire semblant d'agir en ayant l'intention de ne rien faire ". Ces résolutions que chacun pouvait interpréter à sa façon vont rendre la tâche de la FORPRONU de plus en plus difficile. En effet, en votant ces résolutions, les membres du Conseil de sécurité savaient bien que pratiquement personne n'avait l'intention d'envoyer des troupes en Bosnie et surtout pas dans les zones de sécurité où les risques étaient les plus grands. L'ONU, n'ayant pas les moyens de ses résolutions, va donc se tourner vers l'OTAN et l'appui aérien pour pallier l'insuffisance de moyens au sol.

Des critiques ont également été formulées en Belgique à l'encontre du mandat de la MINUAR. Dans son rapport, la commission d'enquête parlementaire sur le Rwanda

recommandait que les pays qui fournissent des troupes en vue d'une opération de maintien de la paix doivent être associés à la définition du mandat. Le mandat doit d'ailleurs être conçu de manière à ce que les missions puissent être modifiées au cas où l'une des parties concernées n'en respecterait pas l'exécution.

Et, il importait de ne plus commettre la même erreur que dans le passé, à savoir fixer un mandat correspondant à une opération relevant du chapitre VI dans un environnement qui correspondait au chapitre VII.

4. Solutions adoptées

Ainsi dans le cadre de l'ATNUSO, en collaboration étroite avec le Ministère des Affaires Etrangères belge, le Ministère de la Défense et l'Etat-major général des Forces armées belges ont participé à la rédaction de la résolution du Conseil de sécurité. Ceci était d'autant plus aisé que la Belgique était déjà engagée dans la phase précédente de cette opération, au sein de l'ONURC et fournissait le Force Commander.

Le gouvernement belge avait émis plusieurs conditions à la participation de la Belgique à l'ATNUSO. Le mandat de l'opération devait être satisfaisant, l'appui militaire de l'OTAN, via l'IFOR, à l'ATNUSO ainsi qu'un engagement de troupes ONU crédibles devaient être garantis. Début 1996, l'objectif politique est clairement défini dans la résolution 1037, à savoir la réintégration de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental dans la Croatie. Quant aux conditions requises par le gouvernement, elles étaient remplies ou en voie de l'être. C'est pour cela que le Conseil des ministres belge décide, le 6 février 1996, de répondre positivement à l'ONU pour ce qui est du commandement de l'opération. Le Général major Schoups est désigné comme premier commandant de l'ATNUSO. Il confirme, par conséquent, le maintien de la présence belge en Slavonie orientale et l'envoi de la partie belge du Quartier Général de la composante militaire de l'ATNUSO.

Les Nations unies reconnaissent, dans leur rapport sur les leçons apprises, que le mandat de l'ATNUSO était " relativement clair et précis - plus que ceux de la plupart d'autres opérations de maintien de la paix ". Le mandat était basé sur l'Accord fondamental signé par les parties, document qui était lui-même bref et pertinent. Cette brièveté avait l'avantage de rendre le mandat clair et précis sur ce qui devait être réalisé. Il ne précisait toutefois pas de quelle manière il devait être appliqué. Ceci a, de temps à autre, donné lieu à des interprétations diverses par les deux parties, causant d'inévitables discussions et retards dans les " Joint Implementation Committees " qui furent mis sur pied pour réintégrer les institutions de la Région en Croatie. Mais, cela présentait l'avantage de laisser suffisamment de liberté d'action au Commandant de la Force.

La résolution 1037 du Conseil de Sécurité de l'ONU fixe le mandat de l'ATNUSO dans ses paragraphes 10 et 11, en dissociant clairement celui de la composante militaire de celui de la composante civile. La composante militaire devra superviser et faciliter la démilitarisation de la Région comme prévu par l'Accord fondamental, suivant le calendrier et les modalités établies par l'ATNUSO; superviser le retour dans leurs foyers, librement consenti et en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations unies pour les

réfugiés (UNHCR); contribuer, par sa présence, au maintien de la paix et de la sécurité dans la Région; et aider par d'autres moyens à assurer l'application de l'Accord fondamental.

La composante civile devra, entre autres, créer et entraîner une force de police transitoire avec la coopération de la Milicija (Police serbe) et de la Policija (Police croate); accomplir les tâches relatives à l'administration civile et au fonctionnement des services publics; organiser les élections, aider à les mener à bien et en valider les résultats.

L'ATNUSO devra également, comme indiqué dans l'Accord fondamental, vérifier que chaque partie respecte les droits de l'homme et les libertés fondamentales; créer un climat de confiance entre tous les habitants, quelle que soit leur origine ethnique; et superviser le déminage dans la Région.

De plus, l'ATNUSO devra coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'accomplissement de son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des sites identifiés par le Procureur et les personnes menant des enquêtes pour ce tribunal.

En outre, la résolution était suffisamment flexible, précisant au paragraphe 8 la révision éventuelle du mandat si le Conseil de sécurité " reçoit à quelque moment que ce soit du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont manqué de façon notable aux obligations que leur impose l'Accord fondamental ".

Enfin, les paragraphes 14 et 15 assurent l'appui de l'OTAN, via l'IFOR, à l'ATNUSO dans le domaine du soutien aérien rapproché et le retrait de la Force.

5. Conclusions partielles

Il est indispensable que le mandat soit clair et réaliste, mais flexible et basé sur les réalités qui existent dans la situation de conflit.

Les pays fournissant des contingents doivent être associés à la rédaction du mandat.

Le mandat d'une opération de maintien de la paix doit être le plus clair possible pour permettre sa traduction en plan opérationnel détaillé, ne laissant aucun champ à l'ambiguïté ou aux perceptions diverses concernant les rôles et tâches des différents éléments. Cette leçon a bien été apprise aux Nations unies après l'ONUSOM, à la suite d'opérations de maintien de la paix réussies aussi bien que d'autres tragiques. A Haïti, cette leçon fut partiellement appliquée. Les Nations unies ne se sont pas engagées dans l'opération avant que ne soit clairement défini ce qui devait y être réalisé. Ceci a, en partie, contribué au succès de la mission. Il est également admis que cette leçon a été retenue après le retrait de certains contingents de la MINUAR faisant suite au déclenchement de la guerre civile au Rwanda. Alors même que le conflit s'intensifiait, les Nations unies ont retardé le renforcement des contingents restants jusqu'à ce qu'un nouveau mandat clair ait été voté.

Les pays contributeurs doivent être associés à la rédaction du mandat et avoir l'occasion d'exprimer clairement leurs responsabilités. Ceci doit permettre d'éviter la

tentation de certains contingents d'aller chercher des directives de leur gouvernement durant l'exécution du mandat.

Si la formulation claire et réaliste d'un mandat d'une opération de maintien de la paix reste la responsabilité du Conseil de sécurité, les Forces Armées doivent faire pression, par l'intermédiaire de leur gouvernement, pour participer à sa rédaction.

En outre, un mandat clair induira des règles d'engagement claires.

Section 3. Les règles d'engagement

1. Généralités

Les règles d'engagement constituent un moyen de donner aux commandants des instructions particulières dans le cadre des directives politiques générales. Elles définissent de quelle manière et jusqu'à quel degré la force peut être employée. Elles sont conçues afin de garder l'usage de la force sous le contrôle du commandement. Les règles d'engagement informent les commandants des limitations qui leur sont imposées ou de la liberté dont ils disposent pour accomplir leur mission.

Ces règles précisent les mesures d'exécution de la mission en ce qui concerne l'usage de la force, afin qu'elle soit utilisée de manière compatible avec les objectifs politiques, les objectifs militaires stratégiques et tactiques. En outre, elles donnent au commandant militaire l'assurance qu'en les appliquant, il respectera le droit des conflits armés, la législation nationale et internationale.

Il y a donc autant de jeux de règles d'engagement qu'il y a de missions et elles peuvent, en outre, évoluer en cours de mission. Si le mandat n'est pas bien élaboré, les règles d'engagement qui en découlent ne seront pas adaptées à la situation. La difficulté réside donc dans la transcription du mandat et du droit, tant national qu'international, en directives simples et applicables immédiatement aux échelons les plus bas qui sont directement confrontés aux problèmes.

L'obligation pour l'ONU de respecter le Droit des conflits armés a été confirmée à plusieurs reprises par l'Institut de Droit international. L'ONU a, en outre, imposé à ses forces l'obligation de respecter les principes et l'esprit des conventions relatives au Droit des conflits armés. C'est pourquoi elle demande aux Etats qui fournissent des contingents de veiller à ce que les membres de ceux-ci connaissent et observent ce droit. Il y a donc un partage de compétences et de responsabilités entre l'ONU et les Etats qui fournissent les contingents.

Le Secrétaire général et surtout le commandement militaire placé à la tête des forces multinationales ont donc un rôle important à jouer en ce qui concerne la coordination pratique et le maintien de la plus grande unité de vue.

Les règles d'engagement sont généralement présentées sous la forme de règles permanentes et de règles variables, avec options. Les règles permanentes restent généralement d'application durant toute la durée de la mission, pour autant que le mandat ne change pas. Les règles à options variables peuvent évoluer au cours de la mission, dans le temps et dans l'espace, en fonction de l'évolution de la situation. En

complément de ces règles d'engagement, le Commandant de la Force établit des directives ou des mesures d'exécution supplémentaires reprises dans les Directives du Commandant de la Force et les Procédures Opérationnelles Permanentes.

Le cadre dans lequel les forces mises à la disposition de l'ONU peuvent opérer et faire usage de la force est, en principe, déterminé par le chapitre de la Charte des Nations unies qui régit l'opération. La nature même des opérations de maintien de la paix, prévues par le chapitre VI, exclut l'usage de la force pour parvenir à l'objectif fixé. Ces opérations sont menées par des observateurs généralement non armés, par des forces équipées pour la légitime défense ou par une combinaison des deux. Il n'en est pas de même des opérations menées dans le cadre de l'imposition de la paix, prévues par le chapitre VII de la Charte. Dans ce cas, le Conseil de sécurité " peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales ".

Le choix du chapitre déterminera donc également le type d'armement que les contingents de la Force sont autorisés à emporter.

2. Problèmes liés aux règles d'engagement

Le choix des règles d'engagement a donc une implication directe sur la crédibilité de la Force et, par conséquent, sur son pouvoir dissuasif. Trop restreindre l'emploi de la force peut paralyser l'action des contingents sur le terrain. Les parties en présence auront tôt fait de remarquer que les troupes de l'ONU ne peuvent faire usage de leurs moyens, et ne les respecteront plus.

Les modifications apportées aux règles d'engagement sont normalement décidées par le Commandant de la Force. Il est toutefois indispensable de prévoir la possibilité de déléguer cette compétence, l'échelon étant déterminé par le Commandant de la Force, au moment où la situation se dégrade d'une façon dramatique et où il n'y a plus de liaison avec l'échelon supérieur.

Si le respect du Droit des Conflits Armés ne constitue pas un problème pour la Belgique, qui a ratifié les quatre Conventions de Genève ainsi que les deux Protocoles Additionnels, un problème d'interopérabilité peut néanmoins surgir entre les différentes Nations participantes à une mission de maintien de la paix. En effet, bien que les Conventions de Genève aient été ratifiées par presque tous les Etats de la communauté internationale, cela n'est pas le cas pour les deux Protocoles Additionnels. Environ deux tiers des Etats les ont ratifiés.

Si un problème d'interopérabilité se pose, il devra si possible être réglé avec l'accord de toutes les parties intéressées de l'opération de maintien de la paix. Un engagement ad hoc de respecter certaines règles du Droit des conflits armés est toujours possible. Un tel engagement est d'ailleurs prévu par les Conventions de Genève.

Si, en principe, la possibilité de faire usage de la force est déterminée par le chapitre qui régit une opération, le mandat n'est pas toujours en relation avec ce chapitre. Ainsi, la FORPRONU agissait en vertu du chapitre VII, mais disposait d'un mandat caractérisant une opération sous chapitre VI. Il faut donc bien veiller à ce que les

règles d'engagement traduisent correctement les besoins liés à la réalité de la situation sur le terrain.

Parfois, une opération régie par le chapitre VI coexiste avec une opération sous chapitre VII, comme ce fut le cas en Somalie ou au Rwanda. Ceci ne peut, bien entendu, qu'apporter la confusion et semer le trouble parmi les acteurs du conflit.

3. Exemples

Le Lieutenant général F. Briquemont disait que " les Britanniques, comme les légionnaires, les Marsouins ou les Canadiens, avaient pour les règles d'engagement, rédigées par des stratèges en chambre, un respect à la mesure du mandat irréaliste qui était le nôtre. Quand certains évoquaient les actions du BRITBAT, ils utilisaient souvent l'expression " GUNPROFOR " plutôt que UNPROFOR (FORPRONU), un jeu de mots difficile à traduire en français ! ".

Il avouait plus tard avoir " décidé de ne plus jamais penser aux règles d'engagement écrites par des hommes ignorant tout de la guerre ".

Dans le cadre de la participation belge à la MINUAR, l'expérience avait appris qu'une situation pouvait changer et se dégrader très rapidement. Or les règles d'engagement en vigueur ne laissaient que peu de liberté de manoeuvre aux commandants de bataillons, aucune aux échelons inférieurs. Pourtant, les chefs à chaque échelon devaient disposer de la possibilité de les adapter et les appliquer à la situation sur le terrain. Le Commandant de la Force se devait de déléguer les autorisations d'ouverture du feu à leurs subordonnés. Dans bien des situations, les militaires ne savaient plus quelle attitude adopter, hésitant parfois à faire usage de la force en cas de légitime défense alors que ce droit est toujours garanti. Ils ont à plusieurs reprises assisté à des scènes dramatiques, n'osant ou n'ayant pas l'autorisation de porter assistance aux malheureuses victimes de peur de nuire à leur impartialité. Le manque de clarté des règles d'engagement les a amenés à confondre impartialité et passivité.

La commission d'enquête parlementaire sur le Rwanda concluait également que " les règles d'engagement doivent être simples, claires et explicites. En outre, le commandement de la force de maintien de la paix - et, au besoin, le commandement du contingent belge - doivent les traduire en directives compréhensives à l'usage des troupes. Les règles d'engagement doivent être suffisamment souples pour pouvoir être adaptées à la détérioration de la situation... Il y a lieu d'expliquer et de commenter en langage clair le mandat et les règles d'engagement à l'état-major et aux hommes jusqu'aux échelons inférieurs du contingent. L'on ne peut pas se contenter d'une information " en cascade " comme celle qui a eu lieu au sein de la MINUAR".

4. Solutions adoptées

L'Etat-major belge examine pour chaque opération les règles d'engagement propres qui sont coordonnées avec les Forces concernées et le service juridique de l'Administration Générale Civile. A partir de ces règles, des consignes pour l'utilisation des armes sont élaborées de manière centralisée au niveau du Commandement Opérationnel. Des aide-mémoires et des cartes de synthèse sont distribués à chaque participant. Ces règles forment un ensemble qui permet un usage

gradu  de la force en fonction de l' volution de la situation. Afin de s'assurer que le mandat et les r gles d'engagement sont compris et assimil s par tous, les Forces Arm es appliquent diff rentes formes d'instruction telle que l'illustration d'expos s par de nombreux exemples, la r p tition et le contr le de la parfaite assimilation de la mati re par les participants au travers d'exercices. Cette familiarisation se r alise pendant la phase d'instruction et d'entra nement sp cifique qui pr c de l'envoi d'un contingent en op ration.

Le 4 d cembre 1995, les Nations unies proposent deux projets de constitution de la Force, le premier sous l' gide du chapitre VI devait comprendre une force de 4.100 hommes, le deuxi me sous l' gide du chapitre VII devait totaliser un effectif de 9.300 hommes.

Alors que la mission se basait sur un accord sign  par les parties, l'application du chapitre VI se justifiait amplement. De plus, la difficult  de r unir un effectif compl mentaire de pr s de 8.000 hommes n' tait pas   sous-estimer. Surtout au moment o   tait mise sur pied l'IFOR, qui suscitait un plus grand attrait de la part des pays candidats   une contribution.

Mais forts de l'exp rience de quatre ann es de pr sence en Slavonie orientale, conscients du peu de consid ration qui pouvait  tre r serv  par les parties   l'Accord fondamental et en vue de minimiser les risques aff rents   toute op ration militaire, les militaires belges souhaitaient obtenir au minimum toutes les garanties concernant la s curit  et la libert  de mouvement de leur personnel, au besoin par la force.

La Belgique a donc opt  et obtenu pour l'ATNUSO que l'op ration soit r gie par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le 10 d cembre, l'ONU pr sentait un projet de plan op rationnel pour l'application de l'Accord fondamental d'Erdu , agissant dans le cadre du chapitre VII avec une force compos e de 5.000 hommes. Ce projet sera traduit dans la r solution 1037. Les termes utilis s dans cette r solution laissaient suffisamment de libert  d'action au Commandant de la Force et lui offraient une r elle souplesse dans l'utilisation de ses moyens. En effet, s'il  tait stipul  que l'ATNUSO agissait "   cet effet " en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, le paragraphe 10.d) l'autorisait   aider " par d'autres moyens "   assurer l'application de l'Accord fondamental. Il  tait donc indispensable que le TA et le FC aient la m me conception, et que cela soit traduit dans des r gles d'engagement claires et univoques.

Ainsi, le concept d'op rations du " Planning Guidelines for military component of UNTAES " pr voyait que " les r gles d'engagement permettront une r ponse graduelle, flexible   une situation et un grand choix de puissance de combat pour assurer la s curit  et la libert  de mouvement du personnel des Nations unies dans la R gion ".

D but mars 1996, le projet de ROE ATNUSO amend  par le FC est renvoy  aux services juridiques et   la Division Planning de l'ONU pour approbation. Le 26 mars, les services juridiques de l'ONU ont transmis leurs remarques finales concernant les ROE au FC de l'ATNUSO. Celui-ci les a adapt s suivant les conseils formul s et transmis de nouveau, le 28,   l'ONU pour obtenir l'approbation du Secr tariat. Dans sa r ponse, le FC a accentu  sa demande d'avoir la " request authority " pour le

soutien aérien rapproché et propose une reformulation du texte. Cette proposition a été approuvée par le TA et M. Annan, avant d'obtenir l'approbation du Secrétaire général. Le 4 avril, la version définitive des ROE est approuvée par l'ONU. Trois jours plus tard, l'annexe au plan opérationnel de l'ATNUSO concernant les règles d'engagement était diffusée. Ces règles étaient simples, une délégation d'autorisation d'ouverture du feu était prévue et réaliste. Durant toute la procédure, les règles d'engagement de l'ONURC sont restées en vigueur.

En outre, des aspects spécifiques du droit belge ont également été ajoutés aux règles d'engagement de l'ATNUSO. En effet, le militaire belge est et reste toujours soumis au droit belge. La Belgique a introduit pour la première fois l'obligation de porter assistance à personne en danger, pour autant que le militaire puisse le faire sans danger pour lui-même ou pour les autres, dans des règles d'engagement des Nations Unies. Ceci n'avait pas été le cas dans le cadre de la MINUAR.

5. Conclusions partielles

Le choix des règles d'engagement doit produire un effet dissuasif et augmenter la crédibilité de la Force. Elles doivent être simples, claires, explicites et traduites dans des directives compréhensibles à l'usage de la troupe. Ces règles doivent être suffisamment flexibles pour pouvoir être adaptées à l'évolution de la situation. En outre, le Commandant de la Force se doit de déléguer son autorité en cas de changement brutal de situation ou lorsque le contact n'est plus possible avec ses subordonnés.

Section 4. Les moyens militaires

1. Généralités

La crédibilité de la Force découle en grande partie de son organisation et de ses moyens. Ceux-ci doivent refléter la proportionnalité aux objectifs poursuivis. De leur souplesse d'emploi et de la capacité de réaction de la Force dépend également cette crédibilité.

Les moyens en personnel, en équipement et en armement ainsi que les moyens financiers nécessaires doivent être suffisants non seulement pour accomplir la mission avec toutes les chances de succès, mais également pour faire face à un scénario catastrophe. Ces moyens dont on dispose dès le début de l'opération doivent permettre réellement d'assurer au maximum la protection et la sécurité du personnel.

La liberté d'action d'un commandant est assurée par la constitution d'une réserve. Ceci est un principe militaire de base et doit être compris dans le volume initial de la Force. Il y a lieu de différencier les réserves au niveau des contingents et celles au niveau de la Force, souvent appelées Forces de Réaction Rapide. L'effectif doit évidemment tenir compte de cette donnée.

2. Problèmes rencontrés

Des contraintes budgétaires nationales sont souvent dimensionnantes lors de la constitution d'un contingent. L'effectif maximum autorisé est plus le résultat d'un

impératif financier que d'un réel besoin opérationnel. Cet effectif ne garantit pas toujours la liberté de manoeuvre du commandant de contingent. Celui-ci doit alors s'en remettre à la Force pour assurer suffisamment de souplesse dans la mise en oeuvre, et lui confier une capacité de réaction adéquate. Il est de ce fait tributaire de la valeur du contingent étranger qui se voit confier cette tâche. Il peut également se poser le problème de l'interopérabilité entre ces contingents.

Le processus de constitution d'une Force de l'ONU est souvent lent. Il s'ensuit un décalage parfois important entre le déploiement des premières unités de cette Force, et ses derniers éléments. Dans la plupart des cas, les premiers contingents sont mis en place avant même que l'ensemble de la composante militaire ne soit constitué. Il est dès lors impossible de vérifier la valeur exacte de tous les contingents, et a fortiori de la totalité de la Force.

Parfois, le mandat ou les règles d'engagement limitent la nature du matériel et de l'armement que les contingents sont autorisés à emmener en opération. Ceux-ci ne disposent plus de la capacité suffisante pour réagir en cas d'aggravation de la situation et sont, dans tous les cas, confrontés au travail avec une organisation et un matériel qui ne sont pas ceux avec lesquels ils ont l'habitude de s'entraîner. Ceci peut se révéler catastrophique dans des circonstances extrêmes.

Dans une opération de maintien de la paix, il faut éviter qu'un déploiement trop important de forces sur le terrain n'apparaisse comme une manifestation d'agressivité. Il est donc nécessaire de trouver un bon compromis entre la sécurité des contingents, la crédibilité de ceux-ci et la nécessaire image de " force tranquille " des Nations unies.

Lorsque manifestement un des ou les belligérants ne veulent plus respecter les accords convenus, l'opération de maintien de la paix n'a plus de raison d'être. Les Nations unies doivent alors envisager d'autres solutions, parmi lesquelles le retrait de la Force. Il est dès lors indispensable qu'un plan d'extraction de la Force soit au minimum planifié. Les moyens mis en place doivent évidemment tenir compte de cette éventualité.

3. Exemples

A propos des leçons à tirer de l'ONUSOM, les participants aux séminaires prétendaient déjà que " le déploiement à temps de personnel bien entraîné est essentiel ". Ils relevaient même cette contradiction entre l'UNITAF, mise sur pied par le Conseil de sécurité, qui reçut un large pouvoir, d'amples moyens et un mandat limité, par rapport à l'ONUSOM II, qui disposait de nettement moins d'autorité avec un mandat beaucoup plus large. En outre, l'UNITAF, avec tous ses moyens, ne couvrait que la partie sud du pays, alors que l'ONUSOM II, avec des moyens plus limités, était supposée couvrir l'entièreté du territoire. Si les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre le mandat ne sont pas disponibles, le Conseil devrait revoir ses objectifs en conséquence.

Pour la MINUAR, l'effectif et l'armement du contingent belge avaient été fortement limités pour des raisons budgétaires d'une part, et en vertu des règles d'engagement

d'autre part. Ceci s'est révélé être totalement inadapté à la situation lorsque le génocide a été déclenché par les extrémistes hutus.

Les effectifs du bataillon belge ayant été calculés au plus juste, sa réserve était très faible. Après l'assassinat du président rwandais, cette réserve a été engagée pour assurer la protection du premier ministre. Elle était menacée et devait, le lendemain matin, effectuer une déclaration sur les ondes nationales. Lorsque cette réserve fut mise en difficulté, au même titre que le restant du bataillon, il fut impossible d'obtenir le secours de la réserve de la Force, fournie par un autre contingent. Cet autre contingent refusa même l'entrée de son cantonnement à certains détachements belges menacés de mort. Des troupes de l'ONU refusaient la protection à d'autres troupes de l'ONU !

A cela, il faut ajouter le fait que l'ossature de la mission était constituée, initialement, par deux contingents de la taille d'un petit bataillon de 400 hommes, provenant de Belgique et du Bangladesh. Le Commandant de la Force, un général canadien, faisait plus confiance au bataillon belge et avait tendance à lui confier toutes les missions délicates. Ceci eut pour résultat que la mission reposait en grande partie sur les épaules d'une seule nation. Le Commandant de la Force avait même déjà débuté les opérations avant que la composante militaire ne soit au complet, n'ayant pas attendu que les moyens soient suffisants pour être crédibles.

La commission d'enquête parlementaire concluait qu'il serait souhaitable que l'on s'assure de la fiabilité et de la capacité opérationnelle des partenaires éventuels à la mission de paix. Il faut veiller à ce que les autres contingents étrangers avec lesquels on doit coopérer soient suffisamment crédibles et disposent eux-mêmes de l'appui logistique nécessaire.

Le 15 mars 1994, le Lieutenant général F. Briquemont faisait un exposé sur son mandat de Commandant de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine devant les commissions des relations extérieures et de la défense nationale ainsi que le Comité d'avis chargé des questions européennes de la Chambre des Représentants. Il y déclarait que lorsque l'agitation en Bosnie autour des frappes aériennes a commencé à se développer, les moyens mis à la disposition de la FORPRONU étaient beaucoup trop limités, la mission ayant été à l'origine considérée comme étant purement humanitaire.

Il précisera dans sa chronique que pour exécuter les résolutions du Conseil de sécurité, il lui aurait fallu bien plus de moyens opérationnels terrestres que ceux dont il disposait. Il regrettait que cette faiblesse ait été encore plus évidente en regardant la réalité sur le terrain. Il va même jusqu'à classer la valeur des contingents en trois catégories. Dans la première, on trouve les bataillons bien encadrés, bien équipés, bien entraînés et qui acceptent de remplir toutes les missions imposées par le Commandant en chef ; dans la seconde, les bataillons ayant les mêmes caractéristiques mais qui n'exécutent que les missions acceptées par leurs gouvernements ; dans la troisième, les bataillons " qu'un collègue français appelait les bataillons " Restos du coeur " " ; leurs équipements et surtout leur entraînement laisse à désirer ; ces bataillons sont présents sur le terrain mais ne sont pas d'une grande utilité dans l'exécution de la mission. Il ajoutera toutefois qu'il serait trop facile de brocarder ces dernières unités qui sont venues pallier la pusillanimité et l'indifférence de l'UE. Il reprochait plutôt au

Secrétaire général de l'ONU d'avoir accepté du Conseil de sécurité un mandat qui ne correspondait pas à la réalité sur le terrain et des moyens qui ne lui permettaient pas de l'exécuter.

Colin Powell écrira dans ses mémoires: " En réponse aux appels constants à " faire quelque chose " pour punir les Serbes bosniaques de bombarder Sarajevo, j'exposais les options militaires que j'avais déjà présentées au président Bush. Elles allaient de frappes aériennes limitées autour de Sarajevo à des bombardements de grande ampleur sur tout le théâtre d'opérations. Je soulignai qu'aucune de ces opérations ne garantissait un changement d'attitude des Serbes; Seul l'envoi de troupes sur le terrain le pourrait ".

4. Solutions adoptées

Deux propositions d'effectifs avaient été émises aux Nations unies, une à 4.100 hommes, l'autre à 9.300. Le Secrétaire général avait recommandé la deuxième solution, mais n'a pas été suivi par le Conseil de sécurité. Plusieurs avant-projets de résolution établis par les Etats-Unis avaient déjà été commentés par la Belgique. Consciente du manque profond de confiance réciproque entre Serbes et Croates, cette dernière exigeait une force militaire crédible et souhait un effectif conséquent. Selon le Général néerlandais Van Kappen, conseiller militaire du Secrétaire général, pour le Secrétariat, il ne fallait pas trop s'attacher aux chiffres, mais bien à la nature des offres de contingents. Le président britannique du Conseil de sécurité a rappelé, lors d'une réunion organisée le 11 janvier 1996 avec les contributeurs de troupes, que le nombre de 5.000 hommes serait, selon le Conseil de sécurité, suffisant pour aider à la mise en oeuvre de l'Accord fondamental. Pour lui également, la qualité des contingents plus que le nombre importait. En plus, le Secrétariat estimait que cette force pourrait être constituée rapidement, alors qu'une force de 9.000 hommes serait plus difficile à rassembler, surtout lorsque l'IFOR suscitait plus d'attrait de la part des contributeurs.

M. Klein estimait, après sa mission exploratoire sur place, que la mission avait toutes les chances de réussir à condition toutefois de mettre en place une Force Internationale robuste et très professionnelle sous le commandement d'un pays OTAN.

La Belgique, pour sa part, était satisfaite avec la proposition, d'autant que la résolution 1037 prévoyait la possibilité d'extension de ces effectifs en précisant, au paragraphe 10, que la force pouvait compter " initialement " jusqu'à 5.000 hommes. Ceci permettait la mise sur pied d'une grosse brigade. Quatre bataillons de combat disposant à leur niveau d'un appui feux et d'une réserve couvraient l'ensemble du territoire. A l'échelon de la Force, une réserve mobile composée d'un escadron de chars, d'une escadrille d'hélicoptères de transport et d'une escadrille d'hélicoptères de combat offraient la garantie d'un appui rapide et efficace. Cette dissuasion était complétée par un lien visible avec l'OTAN, prêt soit à appuyer la Force avec des moyens aériens, soit à la dégager avec des moyens essentiellement aéromobiles en cas de nécessité. Il devenait clair pour les belligérants qu'il n'y aurait pas d'hésitation à utiliser la force en cas de menace.

Concernant l'appui de l'OTAN, via l'IFOR, toutes les garanties politiques exigées par la Belgique et l'ONU avaient été obtenues lors du Conseil de l'OTAN du 26 janvier 1996. Les plans militaires en la matière ont été coordonnés entre le QG IFOR et le QG

ATNUSO le 8 février. Un accord sur la procédure pour le silence des radars a été obtenu avec la Croatie. Le COMIFOR a négocié, dès le 8 mars, avec la RFY pour obtenir un accord similaire. Le 13, l'IFOR finalisait son concept préliminaire d'appui au retrait de l'ATNUSO pour la phase de préparation et d'installation. Des officiers de liaison de l'ATNUSO ont été envoyés auprès des instances de l'IFOR, tant au QG de Sarajevo qu'auprès de la 5 ATAF en Italie. Un TAOCC et des TACP ont été mis en place au sein de l'ATNUSO. Le 8 mai, l'ONU approuvait le plan opérationnel concernant le CAS, et le 22 juillet, la RFY signait l'accord concernant la ROZ. Dès le 26 juillet les FAC pouvaient commencer leurs premiers exercices qui se poursuivront tout au long de la mission. Le 6 août, le concept d'appui de l'IFOR au retrait de l'ATNUSO, pour la phase II, était finalisé par IFOR/MND(N).

Les militaires du contingent belge disposaient cette fois de leur matériel organique, dissuasif et sur lequel ils étaient entraînés.

A l'instar de ce qu'a fait l'OTAN, le Commandant de la Force a contrôlé la qualité des contingents étrangers mis à la disposition de la mission en se rendant dans les pays concernés.

Le Commandant de la Force n'a débuté les opérations militaires que lorsqu'il a jugé la composante militaire être " opérationnelle ", soit le 5 mai 1996. Une des premières tâches de la Force fut de superviser et d'aider à la démilitarisation de la Région. Face à la détermination et la crédibilité de l'ATNUSO, le processus s'est déroulé sans heurts. A une seule reprise, la Force a dû faire preuve de coercition. Au sud de Vukovar, le groupe paramilitaire des Scorpions était moins coopératif et refusait de se démobiliser. Le 14 mai, le Commandant de la Force déploya des troupes, des chars et de l'artillerie provenant du bataillon jordanien, appuyé par des hélicoptères d'assaut Mi-24 ukrainiens. Cette démonstration de force avait pour objectif de contraindre les Scorpions à quitter les champs pétroliers de Deletovci. Un ultimatum leur fut donné leur enjoignant de quitter la base pacifiquement ou d'affronter l'ATNUSO. En peu de temps, ils quittèrent les lieux pour la FRY dans plusieurs cars, ou s'évaporèrent dans la nature. L'ATNUSO avait prouvé que sa composante militaire était crédible.

5. Conclusions partielles

Il doit y avoir adéquation entre les moyens et les objectifs poursuivis. Ces moyens doivent éventuellement être revus, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution de la situation. Les moyens en personnel, en équipement et en armement ainsi que les moyens financiers nécessaires doivent être suffisants pour faire face à un scénario catastrophe, et permettre d'assurer au maximum la protection et la sécurité du personnel. Pour ce faire, il est indispensable que le contingent mis en oeuvre opère avec son matériel et une structure organique, et puisse créer sa propre réserve mobile.

Il faut s'assurer de la fiabilité et de la capacité opérationnelle, ainsi que de la faculté d'interopérabilité, des partenaires éventuels à la mission de paix, surtout lorsqu'ils fournissent la réserve au niveau de la Force. Ceci ne peut que renforcer la confiance mutuelle au sein de la composante militaire et augmenter la crédibilité de celle-ci.

Le Commandant de la Force ne doit entamer les opérations militaires qu'après s'être assuré que le contingent multinational est opérationnel.

Un plan d'appui au retrait de la Force de l'ONU et à son soutien aérien par une autre Force ou organisation militaire, comme l'OTAN, renforce la crédibilité de l'opération de maintien de la paix.

Section 5. Le commandement

1. Généralités

Comme pour toute opération militaire, la conduite d'une opération de maintien de la paix nécessite une structure de commandement efficace. Le principe militaire qui veut que l'on confie à un chef, une mission, un objectif clairement défini est là aussi d'application.

Par définition, une opération menée par l'ONU présente un caractère multinational, la structure de commandement également, avec toutes les conséquences que cela implique.

Ces opérations sont dirigées depuis New York par le Secrétaire général, qui désigne souvent un Représentant Spécial pour la durée de la mission. Le Conseil de sécurité est tenu au courant de la conduite des opérations et de l'évolution de situation par l'intermédiaire des rapports établis par le Secrétaire général, selon la périodicité fixée dans le mandat.

2. Problèmes

Les problèmes liés à la conduite d'une opération à caractère multinationale proviennent de la diversité des origines des officiers d'état-major, avec leur formation, leur culture et leur langue différentes. A cela vient s'ajouter le fait que ces officiers n'ont jamais travaillé ensemble dans le passé.

Le commandement militaire d'une opération de l'ONU n'est pas systématiquement confié à un officier général membre d'un pays qui fournit des troupes sur le terrain. Ceci amène des frictions avec les contingents qui ne veulent pas exécuter les ordres du Commandant en chef, sous prétexte qu'il est facile de régler un conflit jusqu'au dernier des combattants d'une autre nationalité.

Certains contingents ont deux chaînes de commandement opérationnelles, l'une vers le Commandant de la Force et l'autre purement nationale. Ces contingents n'obéissent alors aux ordres du FC qu'après accord éventuel de leur gouvernement, refusant parfois d'exécuter des directives prescrites dans le cadre de la mission de l'ONU.

Il se peut même que certaines troupes mises en oeuvre dans le cadre de l'opération échappe totalement au commandement du FC, ces troupes n'opérant pas sous la bannière de l'ONU. Ou encore, certains moyens sont actionnés par d'autres nations ou organisations, comme les moyens maritimes ou aériens.

Les tâches du Commandant de la Force sont parfois rendues difficiles par le manque de présence du Représentant Spécial du Secrétaire général sur le terrain, celui-ci étant retenu par des négociations tenues ailleurs. Le chef militaire se retrouve dans ce cas seul face aux problèmes militaires et politiques.

3. Exemples

Pour la Somalie, le rapport insistait sur le fait qu'une des conditions du succès était la nécessité d'unité de commandement. Il dut constater que ce ne fut pas le cas pour l'ONUSOM. Deux difficultés se sont présentées au niveau de la composante militaire. D'une part le fait que tous les contingents opérant dans la zone d'action n'étaient pas placés sous le commandement de l'ONUSOM, ce qui eut des conséquences tragiques. D'autre part, certains contingents, qui faisaient manifestement partie de l'ONUSOM, ne suivaient en fait que les ordres venant de leurs capitales respectives. Ceci les rendait peu fiables et réduisait l'efficacité de la mission. Ceci aurait pu être la conséquence d'un mandat ou de règles d'engagement peu claires, mais ce n'était pas le cas en Somalie.

En outre, durant la période pendant laquelle la Belgique a participé à l'ONUSOM, le FC provenait d'un pays ne fournissant pas de contingent sur le terrain.

Le même reproche a été émis lors de la participation à la MINUAR. Dans le cas précis de cette mission, les problèmes ont été accentués par le fait que certains officiers d'état-major maîtrisaient difficilement la langue véhiculaire lors d'opérations à caractère multinational, à savoir l'anglais.

Le Lieutenant général F. Briquemont se plaignait également lors de son audition devant les commissions des problèmes rencontrés sur le plan du commandement d'une part, et de la dualité de commandement ONU-OTAN dans le cadre de l'intervention aérienne d'autre part. Il faisait remarquer que M. Stoltenberg avait été confronté avec à une tâche impossible, négocier à Genève et représenter l'ONU sur le terrain. Il a dès lors donné la priorité aux négociations et ne s'est jamais rendu à Sarajevo. Il fallait pourtant, en plus du chef militaire, un responsable politique de haut niveau sur le terrain.

Il soulignait de nouveau ces difficultés, dans sa chronique, en parlant d'un état-major qui manquait de cohérence parce qu'organisé non pas " en fonction de critères opérationnels mais bien en fonction du sacro-saint équilibre entre les nations, notion chère au sein de l'ONU, mais souvent synonyme d'inertie ". Il se plaignait également de l'immixtion de certains gouvernements dans la conduite des opérations.

4. Solutions adoptées

Dans le cadre de l'ATNUSO, M. Klein estimait qu'une des conditions de réussite de la mission était de mettre en place une Force sous le commandement d'un pays de l'OTAN. Le Général Van Kappen avait insisté, lors de la réunion avec les contributeurs de troupes, sur la nécessité incontournable d'obtenir une structure de commandement et de contrôle efficace et rodée ainsi que d'un système de communication approprié et performant. M. Klein avait proposé que ce commandement soit confié initialement à un général canadien, et qu'à l'issue du déploiement ce commandement soit remis à un général belge, pour autant que la Belgique soit un contributeur majeur. Les autorités belges étaient d'avis que cette recommandation ne garantissait pas l'unité et la continuité du commandement. De plus, il s'imposait que pour qu'un pays puisse assumer le commandement de la nouvelle opération, il soit un contributeur majeur de troupes. La Russie pouvait

prétendre également à ce poste, mais le lien qui unissait l'ATNUSO à l'OTAN, via l'IFOR, penchait en faveur de la solution belge. La Belgique avait un candidat, participant aux missions des Nations unies en Croatie depuis 1992. Si le grade de Général-major était exigé, les Belges étaient également prêts à répondre à cette demande. Le Conseil des Ministres belges décide, le 6 février 1996, d'assumer le commandement de l'ATNUSO. Le Général-major J. Schoups est désigné comme premier Commandant de la Force.

La cohérence des actions entreprises par les différentes composantes civiles et militaires de la Force allait être obtenue en plaçant l'ensemble sous l'autorité d'un Administrateur transitoire de l'ONU. L'unité de commandement était ainsi respectée sans pour autant nuire à la liberté d'action dont devait disposer le commandant militaire de la Force.

La diversité de provenance des officiers ne facilitant pas le travail d'un état-major multinational, pour augmenter son efficacité, une solution consiste à confier la conduite des opérations à des états-majors existants ou, à défaut, à une nation cadre. Ce système fut appliqué par la Belgique dans le cadre de l'ATNUSO. Le Commandant de la Force sélectionna les personnes pour occuper certaines fonctions clés qui furent le gage d'une unité de direction. Il maintint la majorité de son équipe jusqu'à l'issue de la phase militaire la plus critique, la démilitarisation.

Les Nations unies ont elles-mêmes reconnu le caractère solide et efficace du commandement de l'ATNUSO.

5. Conclusions partielles

Un commandement robuste et efficace augmente la crédibilité d'une opération de maintien de la paix. Pour y parvenir, il est indispensable que l'état-major soit constitué selon des critères opérationnels, non sur base d'une répartition équilibrée entre les nations. L'effectif de cet état-major doit être calculé sur base de besoins réels, et ne doivent pas être trop armés pour que chaque nation puisse y participer. Le poste de Commandant de la Force doit, en tout cas, être occupé par un officier général provenant d'un des pays contributeurs de troupes.

L'unité de commandement doit être garantie. Tous les moyens militaires doivent être placés sous l'autorité d'un seul chef. Si une partie de ces moyens ne peuvent être mis sous les ordres de la Force multinationale, comme le soutien aérien ou maritime, le Commandant de la Force doit obtenir la délégation pour la mise en oeuvre.

Une chaîne de commandement unique et claire vis-à-vis des Nations unies doit être définie. Les relations entre la composante militaire et civile ne peuvent être source de conflits. La mission de maintien de la paix doit être placée sous l'autorité d'un Représentant Spécial ou d'un Administrateur Transitoire civil, seul responsable envers le Secrétaire général. Les chaînes de commandement nationales doivent être limitées au maximum à des compétences logistiques et administratives, et certainement pas opérationnelles. Ceci peut être obtenu par une plus grande implication des pays contributeurs de troupes dans le processus d'élaboration et de suivi de la mission.

Conclusion

La BELGIQUE est engagée de façon importante, comparativement à ses capacités, dans les opérations humanitaires ou de soutien de la paix depuis 1992. Les expériences positives et négatives acquises lors des opérations de soutien de la paix lui ont permis de mettre en évidence, ou de redécouvrir, certains principes fondamentaux.

Le mandat, noyau dur de l'opération, doit découler d'une analyse préliminaire complète et correcte. Il reprendra une description claire et non ambiguë des objectifs politiques, qui seront par la suite traduits en objectifs militaires réalistes. Il doit pouvoir être adapté rapidement en fonction de l'évolution de la situation. Ce mandat sera traduit en un éventail complet de règles d'engagement allant jusqu'à l'usage de la force.

Pour que la Force soit crédible, elle doit pouvoir disposer de plus de troupes qu'il ne semble nécessaire. Ces troupes seront mieux armées et équipées que la situation de départ ne l'exige. Nul ne peut prévoir comment la situation va évoluer et il faut toujours se tenir prêt à passer d'une opération de soutien de la paix à une opération conventionnelle. La crédibilité et la valeur de la Force seront accrues par une chaîne de commandement efficace.

Les pays contributeurs de troupes doivent donc s'efforcer d'exiger et d'obtenir toutes ces garanties.

Dans cette optique, les autorités militaires et civiles belges ont posé plusieurs conditions avant d'accepter de s'engager au sein de l'ATNUSO, et d'en prendre le commandement.

Comme l'écrivait dernièrement le journaliste belge P. Gerday, " de la Somalie et du Rwanda, les autorités belges tireront les leçons. Plus aucun soldat belge ne sera envoyé à l'étranger, a promis le gouvernement, sans que des conditions minimales de sécurité ne leur soient assurées. Finalement, les frustrations somaliennes de nos paras n'auront pas été vaines. Elles porteront leurs fruits dans les engagements futurs de nos militaires, comme plus tard en Slavonie orientale ".

Seul l'aspect militaire au niveau de la planification de la participation a été pris en compte dans cette étude. Il est évident que les éléments développés ne peuvent être, à eux seuls, responsables du succès de la mission. La conduite de l'opération, l'attitude des contingents, mais également le travail accompli par la composante civile ont largement contribué à la réussite de l'ATNUSO. Les conclusions seraient incomplètes et erronées si l'on négligeait l'importance du soutien de la communauté internationale à l'action des Nations unies, en Slavonie orientale. En effet, la pression exercée sur les belligérants, et notamment sur la Croatie, par l'Union Européenne et les Etats-Unis n'ont certes pas été étrangères au résultat obtenu. La volonté de la Croatie d'adhérer à l'UE et de recevoir une aide du Fond Monétaire International a certainement déterminé l'attitude de coopération adoptée par ce pays. Le fait que les deux Administrateurs Transitoires et les deux Commandants de la Force proviennent respectivement des Etats-Unis et d'un pays membre de l'OTAN n'a fait qu'accroître la pression.

En conclusion, l'ATNUSO a démontré que lorsque les Nations unies fixent un mandat clair, couplé aux moyens nécessaires pour l'accomplir et soutenu par la communauté internationale,

qui s'exprime d'une seule voix, également et surtout au sein du Conseil de sécurité, il est possible de mener une opération au succès.

N'est-ce pas là la traduction des principes de l'art militaire: liberté d'action, adaptation des moyens aux buts et rendement maximum des moyens ?

LISTE DES ANNEXES

Annexe A: Liste des abréviations

Annexe B: Carte 1, la Yougoslavie avant 1991

Annexe C: Carte 2, la Yougoslavie après 1991

Annexe D: Carte 3, la Croatie

Annexe E: Carte 4, le Secteur Est

Annexe F: Carte 5, la FORPRONU en Croatie

Annexe G: Accord fondamental

Annexe H: Résolution 1037 du Conseil de sécurité des Nations unies

Annexe I: Organigramme de la composante militaire de l'ATNUSO

Annexe J: Carte 6, l'ATNUSO

Annexe K: Chronologie des événements de l'ATNUSO

Annexe L: Forces serbes et croates en présence

LISTE DES ABREVIATIONS

ALO Officier de liaison de l'Air

AMF/L Allied Command in Europ Mobile Force / Land

ARG Argentine

ARGRECCECOY Escadron de reconnaissance argentin

ARSK Armée de la République serbe de Krajina

ATAF Allied Tactical Air Force

ATNUSO Administration Transitoire des Nations Unies pour la Slavonie Orientale, la Baranja et le Srem occidental

BE Belgique

BELBAT Bataillon d'infanterie blindée belge

BELIF BELgian Liquidation Force, composante belge de la MLF

BRITBAT Bataillon d'infanterie blindée britannique

CAO Chief Administrative Officer

CAS Close Air Support (Appui aérien rapproché)

CIVPOL Police Civile

COMIFOR Commandant de l'IFOR

CSCE Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe

CZE République tchèque

CZECHFST Module chirurgical de campagne tchèque

DCOS Log/Admin Chef d'état-major adjoint pour la partie logistique et administration

DOMP Département des Opérations de Maintien de la Paix des Nations unies

ECMM Mission d'Observation de la
Communauté Européenne (European
Community Monitoring Mission)

EOD Equipe de démolition d'engins explosifs

FAC Forward Air Controller (Contrôleur aérien
avancé)

FC Force Commander

FHQ-Log/Admin QG avancé pour la
logistique et l'administration

FORDEPRENU FORCE de Déploiement
PREventif des Nations Unies dans l'ex-
République yougoslave de Macédoine

FORPRONU FORCE de PROtection des Nations
Unies en ex-Yougoslavie

FRY Federal Republic of Yugoslavia

FRYROZ Zone de restrictions d'opérations
en RFY

FST Module chirurgical de campagne

FYROM Former Yugoslav Republic of
Macedonia

HV Armée croate (Hrvatska Vojnska)

ICFY Conférence Internationale sur l'ex-
Yougoslavie (International Conference on the
Former Yugoslavia)

ICTY Tribunal Penal International pour la
Yougoslavie (International Criminal Tribunal for
Yugoslavia)

IFOR Implementation FORCE

INA Compagnie pétrolière croate

IND Indonésie

INDOMEDCOY Compagnie médicale
indonésienne

JIC Joint Implementation Committee

JNA Armée fédérale yougoslave

JOR Jordanie

JORBAT Bataillon d'infanterie blindée
jordanien

MINUAR Mission des Nations unies
d'Assistance au Rwanda

MLF Force de Liquidation Militaire

MLRS Lance-roquettes multiples

MND(N) Division multinationale Nord

MOVCON Contrôle des mouvements

MP Police militaire

ODPR Bureau pour Personnes Déplacées
et Réfugiés

ONG Organisation Non-Gouvernementale

ONURC Opération des Nations Unies de
Restauration de la Confiance en Croatie

ONUSOM Mission des Nations unies en
SOMalie

OSCE Organisation pour la Sécurité et la
Coopération en Europe

OTAN Organisation du Traité de
l'Atlantique Nord

PAK Pakistan

PAKBAT Bataillon d'infanterie blindée
pakistanaï

POL Pologne

POLMPGR Compagnie de Police militaire
polonaise

PSA Participating Status Agreement

PSO Peace Support Operation (Opération de soutien de la paix)

QG Quartier Général

RFY République fédérale de Yougoslavie

RSK République serbe de Krajina

RUS Russie

RUSBAT Bataillon d'infanterie blindée russe

SACEUR Commandant Suprême des Forces Alliées en Europe

SFOR Stabilisation FORCE

SLO Slovaquie

SLOVENGBAT Bataillon de génie slovaque

SOFA Status Of Force Agreement

SOP Standing Operating Procedure

TA Transitional Administrator

TACP Elément de contrôle aérien tactique

TAOCC Centre de coordination des opérations aériennes tactiques

TPF Force de Police Transitoire

UDC Centre de document de l'ATNUSO

UE Union Européenne

UKR Ukraine

UKRHELSQLN Escadrille ukrainienne d'hélicoptères antichars et de transport

UKRLtInfCoy Compagnie d'infanterie légère ukrainienne

UNAMIR United Nations Assistance Mission for Rwanda

UNCIVPOL POLice CIVile des Nations Unies

UNCRO United Nations Confidence
Restoration Operation in Croatia (ONURC)

UNHCR United Nations High
Commissioner for Refugees

UNITAF UNited TAsk Force, force
multinationale d'intervention en Somalie

UNMO Observateur Militaire des Nations
Unies

UNMOP Mission d'observation des Nations
unies sur la démilitarisation de la presqu'île de
Prevlaka

UNPA United Nations Protected Area

UNPF United Nations Peace Force

UNPREDEP United Nations PREventive
DEPLOYment force (FORDEPRENU)

UNPROFOR United Nations PROtection FORce
(FORPRONU)

UNSC Conseil de sécurité des Nations
unies

UNSCR Résolution du Conseil de Sécurité
des Nations Unies

UNSG Secrétaire général des Nations
unies

UNTAES United Nations Transitional
Administration in Eastern Slavonia, Baranja and
Western Sirmium (ATNUSO)

WBBP Weapons Buy Back Program

WSS Weapons Storage Site

ZNPU Zone de Protection des Nations Unies

CARTE 1



La Yougoslavie avant 1991

CARTE 2



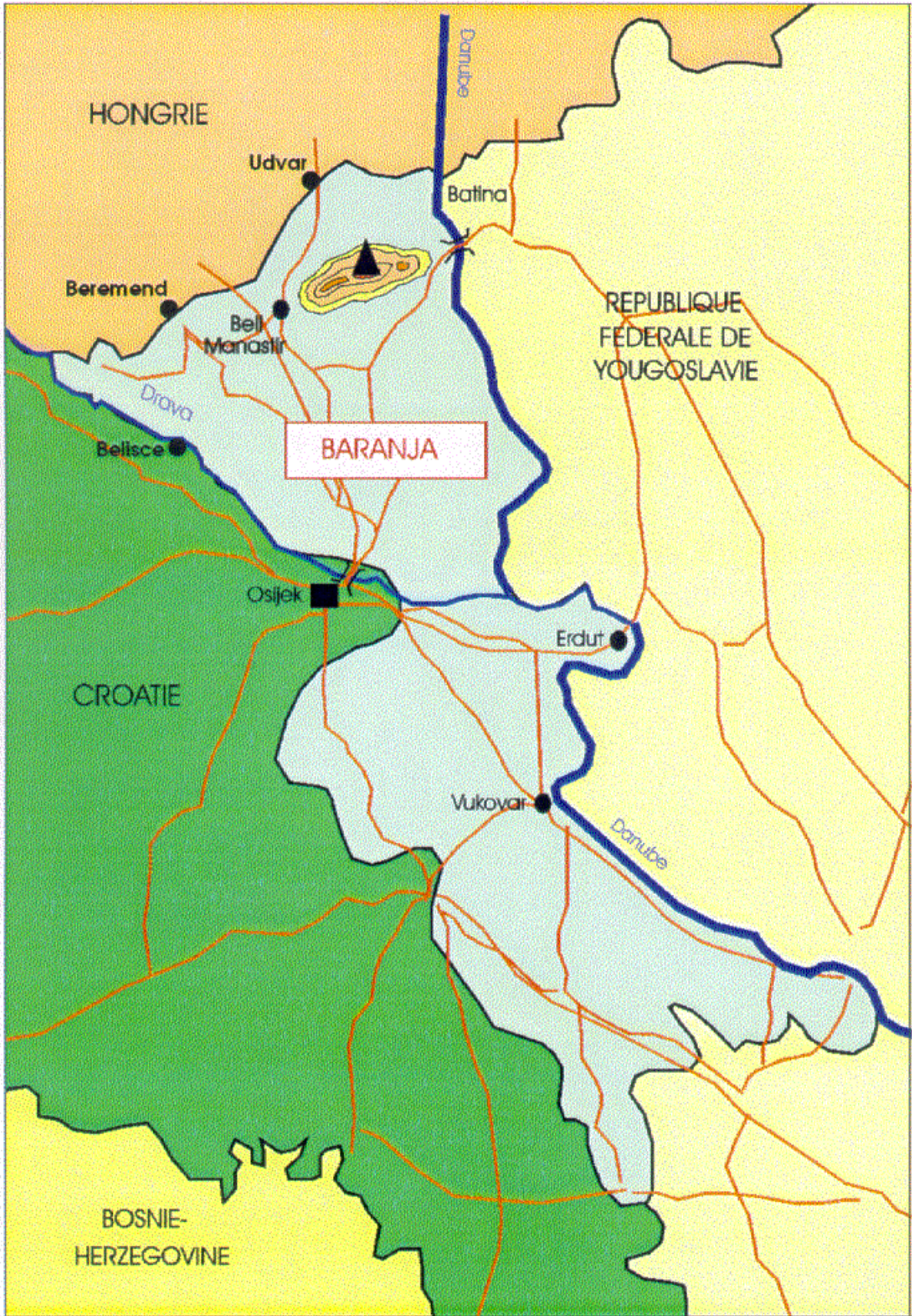
La Yougoslavie après 1991

CARTE 3



La Croatie

CARTE 4



Le Secteur Est

CARTE 5



La FORPRONU en Croatie

ORGANIGRAMME DE LA COMPOSANTE MILITAIRE DE L'ATNUSO

-

-

(1) La Force de paix ATNUSO correspond à une brigade renforcée et comprend environ 5.000 hommes. Le commandement en est assuré par un général-major belge.

(2) L'Etat-major ATNUSO est composé de personnel en provenance de différents pays. Il est localisé à deux endroits:

(a) la partie opérationnelle à Vukovar,

(b) la partie logistique et administrative à Klisa.

(3) La Compagnie Quartier général, dont le personnel est fourni par la Belgique, est localisée à Vukovar.

(4) le Détachement UNMO est composé d'observateurs militaires de différentes nationalités. Ils sont répartis dans toute la Région.

(5) Le Peloton MP est fourni par la Belgique et localisé à Vukovar.

(6) BELBAT: Bataillon d'infanterie blindée belge (Etat-major situé à Beli Manastir).

(7) ARGRECCECOY: Escadron de reconnaissance argentin, mis sous contrôle opérationnel de BELBAT (Etat-major situé à Brod Pustara).

(8) PAKBAT: Bataillon d'infanterie blindée pakistanais (Etat-major situé à Darda).

(9) RUSBAT: Bataillon d'infanterie blindée russe (Etat-major situé à Klisa).

(10) JORBAT: Bataillon d'infanterie blindée jordanien (Etat-major situé à Deletovci).

(11) UKRLtInfCoy: Compagnie d'infanterie légère ukrainienne (Etat-major situé à Marinovci).

(12) POLMPGR: Compagnie MP polonaise (Etat-major situé à ERDUT).

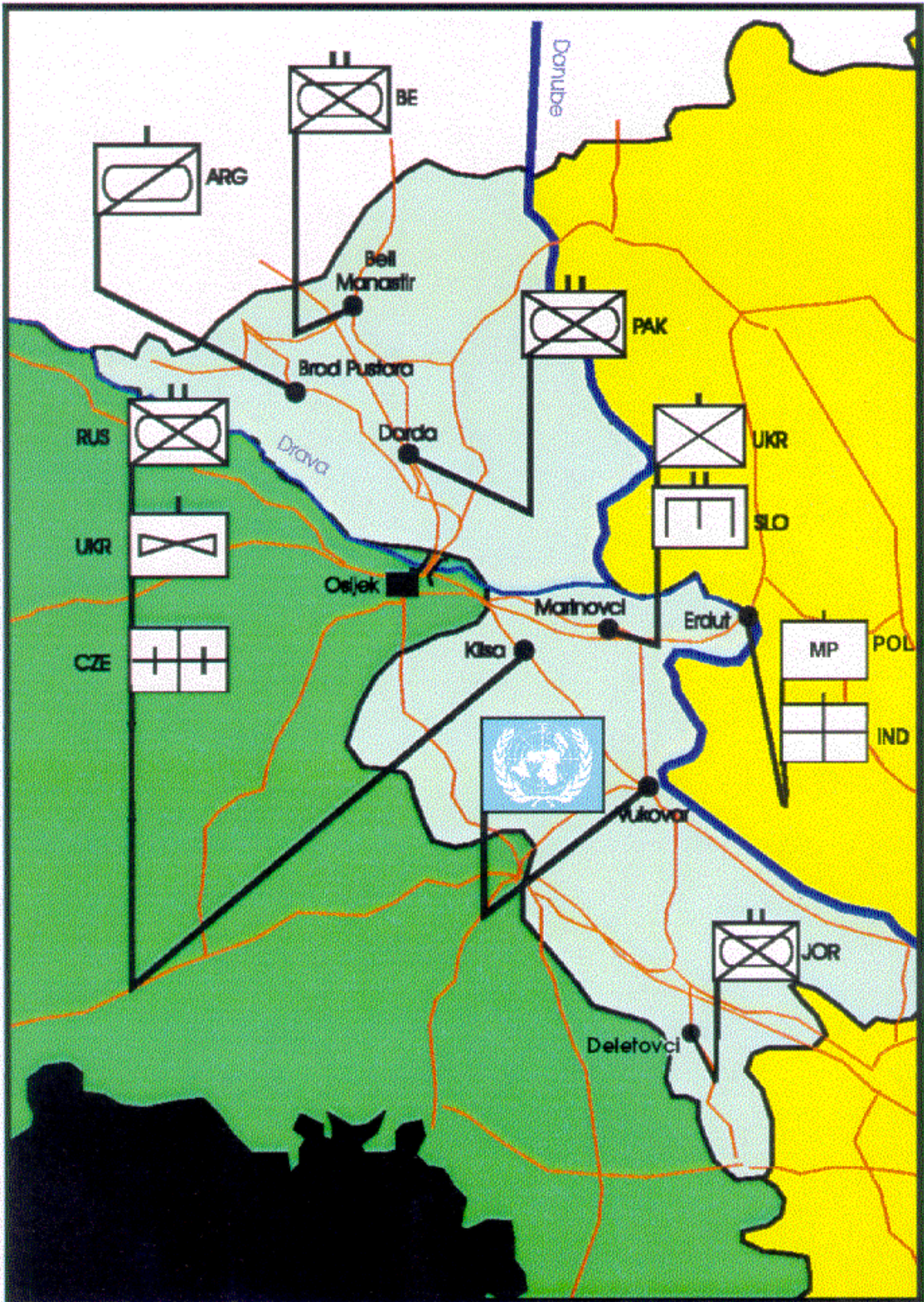
(13) UKRHELSQLN: Escadrille ukrainienne d'hélicoptères antichars et de transport (Etat-major situé à Klisa).

(14) SLOVENGBAT: Bataillon de génie slovaque (Etat-major situé à Marinovci).

(15) CZECHFST: Module chirurgical de campagne tchèque localisé à Klisa.

(16) INDOMEDCOY: Compagnie médicale indonésienne localisée à Erdut.

CARTE 6



L'ATNUSO

ATNUSO - CHRONOLOGIE

199
5

NOVEMBRE

- 12: **Signature de " l'Accord fondamental sur la Région de la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental ", appelé également " Accord d'Erdut ", par le gouvernement de Croatie et les autorités serbes de Slavonie orientale.**

- 22: UNSCR 1023. Le Conseil de Sécurité accueille favorablement l'Accord fondamental et se déclare prêt à considérer rapidement la requête d'établir une administration transitoire et d'autoriser une force internationale appropriée.

- 30: UNSCR 1025 qui fixe la fin du mandat de l'ONURC au 15 janvier 1996.

DECEMBRE

- 01: Transfert d'autorité des opérations militaires de l'ONURC dans le Secteur Est de l'ONURC au QG de l'UNPF.

199
6

JANVIER

- 15: **UNSCR 1037 qui crée l'Administration Transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO - UNTAES).**

Désignation de M. Klein comme Administrateur transitoire. Il est Général-major de l'Armée de l'Air en retraite. Il était Sous-secrétaire général aux Nations unies.

- 26-31: Mission exploratoire du Général-major Schoups accompagné d'une équipe de reconnaissance (cinq militaires de son futur état-major) à Zagreb et en Slavonie orientale.

A la demande du Ministre des Affaires étrangères belge, l'ambassadeur de Gruben a rejoint la mission. Ce dernier se rend également à Belgrade accompagné du général de brigade Peeters. Il ressort de l'entretien avec M. Annan que l'ambassadeur de Gruben a posé des conditions très strictes pour la prise de commandement de l'ATNUSO par la Belgique.

- 26: Le conseil de l'OTAN offre toutes les garanties politiques demandées par la Belgique, notamment en ce qui concerne l'appui fourni par l'OTAN (IFOR) à l'ONU (ATNUSO).

- 31: UNSCR 1043 qui autorise le déploiement de 100 observateurs militaires (UNMO) pour une période de six mois.

FEVRIER

- A partir du 05: Rédaction des SOP.

- 06: Décision du Conseil des Ministres belge relative à la prise de commandement de l'ATNUSO par la Belgique.

- 06-09: Suite à la décision du gouvernement belge du 06 février, la mission belge auprès de l'ONU envoie une note au Secrétaire général l'avertissant que la Belgique accepte d'assurer le commandement militaire de l'ATNUSO et fournira le QG avec l'élément de transmission, la contribution étant limitée à 250 personnes.

M. Boothby est désigné comme adjoint de M. Klein. Il est amiral en retraite et a été secrétaire du Comité Militaire de l'ONU. Il est à ce moment directeur de la division Europe au sein du département des Affaires Politiques du secrétariat général de l'ONU.

M. de Gruben est désigné Ambassadeur extraordinaire belge chargé de la Slavonie orientale pour la durée de la mission de l'ATNUSO.

- 07-09: Visite de M. Klein en Belgique. Entretien avec le 1^{er} Ministre, le ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale belge, le Général-major Schoups, le Chef d'Etat-major belge et son commandant de la division Opérations.

- 08: Coordination concernant l'appui fourni par l'IFOR à l'ATNUSO. Entretien entre le Général-major Schoups et SACEUR.

- 12-13: Visite du Général-major Schoups à UNNY. Entretien avec l'ambassadeur belge M. Reyn et les membres du Secrétariat. Entrevues avec le Conseiller militaire américain et celui de la Fédération de Russie.

- 13: Lettre du Secrétaire Général au Conseil de Sécurité pour le Force Commander.

- 16: Réunion concernant l'appui aérien.

- 19-20: Réunion avec le Lieutenant-colonel Van Straelen (Planning Cel ONU) concernant les points à coordonner entre l'ONU et l'ATNUSO.

- 22: Arrivée de l'équipe de reconnaissance ukrainien (Hélicoptères).

- 23: Déploiement d'un détachement avancé de l'état-major de l'ATNUSO.

- 24: Transfert d'autorité de UNPF vers ATNUSO. Le Général-major Schoups reste à Zagreb jusqu'au 08 mars avec comme adjoint le Général de brigade Van de Weghe, commandant du Secteur Est, en Slavonie orientale et le Général de brigade Peeters pour liquider l'organisation de l'UNPF.

- 24-25: Visite de M. Klein à l'ATNUSO.
- 27: Rapport concernant le CAS délivré par l'IFOR au profit de l'ATNUSO. L'OTAN prend des contacts diplomatiques avec la Croatie et la RFY. Le commandant de l'IFOR a l'autorisation de négocier sur le danger antiaérien. L'ONU propose de prendre contact avec l'IFOR afin d'installer un TAOCC temporaire à Zagreb et un ALO en Slavonie orientale, fourni par l'IFOR, jusqu'à ce que le TAOCC ATNUSO soit opérationnel en Slavonie orientale. La proposition belge de composition du QG de l'ATNUSO n'est pas acceptée par le Secrétariat de l'ONU. Le projet de règles d'engagement est analysé par les services juridiques de l'ONU.
- 27-05 mai: Equipe de reconnaissance de l'ONU quitte New York pour Zagreb.
- 29: Mise en place de la section de commandement du détachement MP belge. Fermeture du QG UNFOR Rear / SRS. M. Klein décide d'utiliser le QG du Gen Loncar à Vukovar. COMIFOR a adapté et regroupé ses moyens aériens à la mission et aux conditions existantes dans la zone d'opérations de l'IFOR, y compris l'appui CAS à l'ATNUSO.

MARS

- 01: Mise en place des contributions indonésienne et tchèque. Le FC a obtenu la délégation pour pouvoir déclencher des missions de CAS (single key).
- 04: Réunion de coordination Etats-Unis - Belgique concernant l'appui américain à l'ATNUSO. Ebauche des plans de déploiement, de transition et de démilitarisation.
- 06: Visite du FC au Secteur Est.
- 07: Mouvement du détachement avancé du QG vers Erdut.
- 08: Fermeture du QG ATNUSO à Zagreb. Mise en oeuvre du QG temporaire ATNUSO à Erdut. Départ du FC pour Erdut. Réunion des attachés militaires auprès de l'ONU des nations contributrices de troupes pour l'ATNUSO, à New York.
- A partir du 09: Reconnaissance de la zone effectuée par les Jordaniens.
- 09-14: Période de remise - reprise entre le Général-major Schoups et le Général de brigade Van de Weghe.
- 11: Mise en place du gros du détachement MP BE à l'ATNUSO. Mise en place de la 2^e partie du personnel clé de l'ATNUSO.

- 12: Mise en place de la cellule de liaison aérienne avec IFOR.
- 13: Visite du Ministre des Affaires Etrangères belge au QG ATNUSO et à BELBAT.
IFOR a finalisé son concept préliminaire d'appui au retrait de l'ATNUSO pour la phase I (phase de préparation et d'installation).
- **14: Cérémonie officielle de reprise de commandement par le Général-major Schoups.**
Briefing du personnel clé ATNUSO à l'Etat-major Général belge.
- 15: Fin de la liquidation de la partie militaire de UNPF.
Installation médicale opérationnelle à Klisa.
Plan de transition et de démilitarisation finalisé.
- 16: Reconnaissance de la zone effectuée par les Pakistanais.
- 17: Visite de Madeleine Albright à Vukovar.
- **18: Réouverture de l'autoroute Zagreb - Belgrade.**
- 20: Le Chef de l'Etat-major Général belge accueille les attachés militaires des pays contributeurs pour l'ATNUSO, en poste à Bruxelles.
Les Pakistanais chargent leur matériel à Islamabad.
- 21: Visite du général néerlandais Van Kappen, conseiller militaire du Secrétaire général de l'ONU détaché auprès du DOMP, en ex-Yougoslavie.
- 23-24: Visite du général Van Kappen à Erdut.
- 25: Mise en place du groupe précurseur jordanien.
Déploiement du FST tchèque finalisé.
- 25 mars-12 avril: Mise en place de l'escadron d'hélicoptères ukrainiens.
- 25-27: Arrivée du groupe de reconnaissance argentin à Zagreb.
- 26: Le COMIFOR adresse une lettre au Ministre des Affaires étrangères de la République Yougoslave, Milan Milutinovic, dans laquelle il a accentué sa demande d'avoir la coopération yougoslave pour développer un accord technique sur l'appui aérien d'IFOR au profit de l'ATNUSO.
- 26 mars-05 avril: Relève de BELBAT.
- 29: Visite du général Van Kappen à l'OTAN pour s'assurer de l'existence de procédures concrètes en cas de retrait de l'ATNUSO et dans le domaine de l'appui aérien.
- 30: FHQ-Log/Admin opérationnel à Klisa.

- 31: FHQ-Ops opérationnel à Vukovar.

- **Fin mars: Début du retrait des armes lourdes vers la RFY.**

AVRIL

- 01: Arrivée du groupe de reconnaissance argentin à Erdut.

- 02: Visite du général Van Kappen au SHAPE pour s'assurer de l'existence de procédures concrètes en cas de retrait de l'ATNUSO et dans le domaine de l'appui aérien.

Mise en place du QG et du personnel de la compagnie QG à Erdut.

- **04: Approbation par l'ONU de la version définitive des règles d'engagement.**

Arrivée du matériel de la compagnie QG à Osijek.

- 07: Finalisation du concept de démilitarisation.

Arrivée du groupe précurseur argentin.

- 11: Visite de l'ambassadeur hongrois en Slavonie orientale.

- 11-19: Arrivée de l'escadron de chars ukrainien à Osijek.

- 12: Arrivée du groupe précurseur pakistanais à Zagreb.

- 13: Arrivée du groupe précurseur pakistanais en Slavonie orientale.

- **16: Signature du concept de démilitarisation par l'Administrateur Transitoire.**

Mise en place du détachement de contrôle du mouvement belge.

Dans le domaine du CAS, les autorités de la RFY répondent qu'elles étudient une RFYROZ. COMIFOR annonce qu'une délégation IFOR se rendra à Belgrade pour négocier cette RFYROZ.

- 20 avril-06 mai: Rotation partielle de SLOVENGBAT.

- 22: Mise en place du matériel jordanien et pakistanais à Rijeka.

- 22-26: Mise en place du personnel de JORBAT à Zagreb.

- 25-30: Rotation de RUSBAT.

- 25-29: Mise en place du personnel de JORBAT en Slavonie orientale.

- 26: Distribution de l'ordre opérationnel pour la démilitarisation aux commandants de bataillons et compagnies indépendantes.

- 28 avril-02 mai: Mise en place du personnel de PAKAT à Zagreb.

- 30: Réception d'une demande officielle de l'ONU envers la Belgique pour fournir un troisième TACP à l'ATNUSO.

- 30 avril-04 mai: Mise en place du personnel de PAKAT en Slavonie orientale.

MAI

- 01: Arrivée de la contribution néerlandaise à Zagreb.

- 05: Rapport du FC au TA sur l'opérationnalité de la Force et proposition de la date du début de la période de 30 jours (Jour J).

- 06: Mise en place d'un TACP de Belgique pour l'ATNUSO, pour une période initiale de huit mois avec possibilité d'extension à douze mois. Dans le cadre du CAS, une réunion IFOR - délégués RFY, concernant une RFYROZ, a lieu.

- Au plus tard le 08: Proposition du DCOS Log/Admin sur l'adaptation du concept logistique.

- 08: Le plan opérationnel concernant le CAS est approuvé par l'ONU.

- 14: l'ATNUSO prend le contrôle des champs pétroliers de Deletovci aux Scorpions.

- 15: Départ du détachement de contrôle du mouvement norvégien.

- Au plus tard le 15: Plan d'ouverture de l'autoroute Osijek - Vukovar remis au FC.

- 17: Adoption par le parlement croate de la loi d'amnistie.

- 21: Début de la démilitarisation.

JUIN

- Début juin: Départ des Tigres d'Arkan pour la RFY.

- 13: Arrivée du gros du personnel argentin de ARGRECCECOY.

- 15: Départ de INDOENGBAT.

- 18: l'ordre d'opération pour la phase de stabilisation a été distribué.

- 20: Fin de la démilitarisation.
Début des inspections.

- 21: Départ des chars de ARGRECCECOY de Vienne.

- 27: Signature du document concernant la démilitarisation et rapport du FC au TA.

JUILLET

- 01: Arrivée des chars de ARGRECCECOY à Osijek.
Création de la Force de Police de Transition, force de police multiethnique dépendant de l'ATNUSO.
- 04: Arrivée du matériel de ARGRECCECOY, sauf les chars, à Rijeka.
- 05: Rapport au UNSC sur la démilitarisation.
- 08: Plan d'extraction coordonné avec la MND(N).
- 09: Début du déminage de Lipovac.**
- 10: Le 3^e échelon de l'appui médical sera assuré par les hôpitaux civils d'Osijek et de Zagreb.
- 13-21: Venue dans la Région d'une mission d'estimation des besoins pour l'organisation d'élections.
- 15 et 17: Pour la première fois depuis le déploiement de l'ATNUSO, des manifestations pacifiques de masses effectuées par des Serbes locaux, principalement des femmes, se déroulent à Vukovar.
- 18: l'Assemblée régionale serbe adresse une lettre au TA. Les Serbes locaux lui demandent de transmettre leur requête au Conseil de Sécurité pour prolonger le mandat de l'ATNUSO pour une période additionnelle d'un an, comme prévu par l'Accord fondamental.
- 22: L'accord concernant la ROZ sur le territoire de la RFY est signé.
- 26: Premier exercice de CAS**, les gouvernements croate et yougoslave ayant signé des accords concernant l'utilisation de leur espace aérien par l'IFOR.
- 31: Déploiement de 37 observateurs des frontières. Le contrôle opérationnel de huit points de passage internationaux a été institué début du mois.

AOUT

- 06: Finalisation du concept d'appui IFOR, établi par IFOR/MND(N), au retrait ATNUSO pour la phase II (à partir du jour-J).
- 12: Rencontre entre le TA et le président Tudjman concernant la prolongation du mandat. Celui-ci n'acceptera la prolongation que de trois mois après le 15 janvier 1997, à la condition que les élections se tiennent le 15 décembre 1996.

- 14: Signature d'un contrat de déminage des champs pétroliers de Deletovci entre la compagnie pétrolière croate INA et une compagnie de déminage serbe locale.
- 17: Inauguration officielle par le TA de la réouverture du ferry sur la rivière Drava, entre la ville de Belisce et la Baranja.
- **20: Ouverture du premier bureau de documents.**
- **23: Reconnaissance mutuelle entre la Croatie et la RFY.** Signature, à Belgrade, de " l'accord de normalisation des relations entre la République de Croatie et la République Fédérale de Yougoslavie ".
- **24: Premier marché du samedi à Nemetin.**
- **29: Réouverture des champs pétroliers de Deletovci.**
- **30: Début de l'enregistrement des armes.**

SEPTEMBRE

- **01 septembre - 08 octobre: Enquête par les représentants du ICTY sur le charnier d'Ovcara, près de Vukovar, où près de 200 corps ont été exhumés.**
- 09: Reprise de la fonction de Chef d'état-major entre le colonel belge Jockin et le colonel jordanien Adaley.
- 10: Début du déminage du poste frontière d'Udvar.
- 19: Rencontre entre le TA et le Premier Ministre croate, concernant certains problèmes administratifs.
- 20: Promulgation d'une nouvelle loi d'amnistie.
- 24: Début du déminage des projets de UNHCR, à Bilje et Kopacevo.
- 30: Début du déminage à Ernestinovo.

OCTOBRE

- **02: Démarrage du Weapon Buy Back Program, programme de rachat des armes, en coopération avec les autorités croates.**
- **04: Réouverture du poste frontière de Knjeevo - Udvar, entre la Région et la Hongrie.**
- 07: Rencontre entre le TA et le Président Milosevic. Celui-ci exprime son soutien complet à l'ATNUSO.

- 08: Rencontre entre le TA et le Président Tudjman accompagné des personnages clés de son gouvernement. Le TA recherche une coopération complète pour l'accomplissement des accords et des devoirs.
- 09: Regain de tension dans la Région lorsque l'Armée yougoslave déploie quelques chars dans le voisinage immédiat de la frontière croate à l'est de Lipovac. Selon les autorités yougoslaves, il ne s'agit que d'une manœuvre d'entraînement d'automne normale. Ces chars sont retirés rapidement suite aux protestations de l'ATNUSO.
- 26: Demande du Secrétaire général au Conseil de Sécurité de prolonger le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 juillet 1997.

NOVEMBRE

- 01: Visites de la Toussaint, plus de 4.500 Croates entrent en Slavonie orientale.
Redéploiement au nord de Bosut, à Nijemci.
Ouverture du " corridor de Lipovac ".
- **15: UNSCR 1079 qui prolonge le mandat jusqu'au 15 juillet 1997.**
- 18: 5^e anniversaire de la chute de Vukovar.
- 25 : Début de la reconstruction de Antunovac.
- 26: Visite du Ministre de la Défense croate en Slavonie orientale.

DECEMBRE

- 03: Visite par le président Tudjman des installations douanières transitoires aux postes frontières.
- 06: Réunion des donateurs à Zagreb.
Ouverture de Ceric.
- 15: Une nouvelle politique de passage vers la zone, le " sponsorship program ", est mise en place à trois points de passage (Bilje, Vinkovci - Markovci, Osijek - Klisa). Ce programme de visites parrainées permet aux individus porteurs de documents d'identité croates d'entrer et de quitter la région pour des visites d'une durée maximale de sept jours.
- 16-19: Déclaration solennelle concernant les droits des agents de la fonction publique.
- 19: Ouverture d'une ligne de bus commerciale entre Osijek, en Croatie, et Mohacs, en Hongrie, à travers la Baranja.

JANVIER

- Début: Recrudescence des tirs indisciplinés dus aux fêtes de Noël et à la chasse.
- Entre le 11 et le 17: Le poste frontière de Ilok est à nouveau ouvert au trafic commercial.
- 13: Accord entre Croates et l'ATNUSO sur une lettre croate pour l'accomplissement de la réintégration par des moyens pacifiques de la Région sous le contrôle de l'ATNUSO en Croatie.
- **15: Reprise du commandement par le Général-major Hanset.**
- 16: Réplique serbe au TA demandant des garanties supplémentaires concernant la lettre croate.
Les résidents serbes de Antunovac qui sont en possession de leurs documents croates sont autorisés à entrer et quitter la Région par le point de contrôle de Antunovac - Brijest.
- 20: Ouverture du poste frontière de Udvar au trafic commercial.
Recrudescence des tirs indisciplinés dus à la fête de St Jovanovdan.
- 21: Visite du Ministre de la Défense croate, M. Susak, et du Ministre de l'Intérieur croate, M. Panic. Pas d'incidents.
Reprise du trafic commercial à Udvar.
Ouverture officielle des premiers bureaux du Gouvernement croate à Borovo Naselje.
Trois nouveaux centres de documents sont ouverts à Dalj, Tenja et Darda.
- 22: Le programme de WBBP mobiles ne s'est pas déroulé comme planifié à cause d'un problème de coordination du côté croate. Ceci sera solutionné le 23.
L'Assemblée régionale serbe annonce qu'elle remet à sa prochaine session, le 28 janvier, sa décision d'accepter les documents croates.
Dans le cadre de la nouvelle politique de passage vers la zone, les visiteurs sont autorisés à rester dans la Région pour sept jours.
Ouverture officielle des premiers bureaux du Gouvernement croate à Beli Manastir.
- 23: Visite du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et du Chef du Service de renseignement croates.
- 24: La route de transit Osijek - Markusica - Vinkovci est ouverte au trafic civil.
Le nombre de tirs indisciplinés a chuté.
- 27: Reprise du trafic ferrovière sur la ligne de chemin de fer Vinkovci - Tovarnik.
Fête importante serbe de St Sava, 1^{er} archevêque serbe.

- 28: Incidents mineurs lors du paiement des pensions par les Croates.
- 31: Acte criminel d'un résident local, souffrant de troubles mentaux, provoquant la mort d'un militaire belge. C'est la première fois qu'un membre de l'ATNUSO est victime d'un acte hostile délibéré.
Approbation par UNSC de la lettre sur l'accomplissement de la réintégration pacifique de la Région en Croatie.
- Fin janvier: Le ferry de Belisce est opérationnel et son usage est réservé à l'ATNUSO et l'IFOR.

FEVRIER

- 01: Explosion à la gare de chemin de fer de Mirkovci.
- 04: Deuxième explosion à la gare de Mirkovci. Les dégâts sont peu importants.
- 05: Manifestations pacifiques à Vukovar et Mirkovci. Les Serbes accusent l'ATNUSO d'être pro-croate. Ces manifestations s'étendront à d'autres localités et dureront jusqu'au 05 avril, soit 60 jours.
- 06: Explosion à la station à essence INA de Draz. Les dégâts sont importants.
- 08-17: Consultations intensives entre le TA, d'une part, et le Président Tudjman, le Président Milosevic, les dirigeants locaux, les chefs religieux croate et serbe, d'autre part, notamment pour obtenir leur adhésion au principe des élections.
- 12: Le Ministre de la Défense croate annonce que son Chef d'état-major général, le Lieutenant-général Miljavac, a ordonné de cesser toute préparation d'exercice dans la région de l'ATNUSO. Ceci est une réponse aux plaintes du FC concernant des exercices préparés par le commandant de la 2 MD du district militaire de Djakovo, le Lieutenant-général Decak, incluant un franchissement.
- 14: Annexe à la Déclaration solennelle.
- 24: Ouverture de la route de transit Osijek - Udvar.
- 26: l'Assemblée régionale décide d'appuyer un certain nombre de points politiques à négocier avec le gouvernement croate. Parmi ces points, le changement de différentes frontières communales en vue des élections, une description de fonctions des nouvelles organisations serbes, une définition claire des postes politiques offerts aux Serbes. L'Assemblée annonce également un référendum sur l'entité électorale de la Région.
- 27 février-11 avril: Campagne électorale.

MARS

- 01-07: Les centres de documents croates sont ouverts toute la semaine sans incident.
- 05: Manifestations pacifiques et barrages routiers. Pas d'incidents
Lancement du Parti Démocratique Indépendant Serbe, le SDSS, premier parti politique local serbe.
- 09: Participation la plus importante au " sponsorship program " depuis son lancement, le 15 décembre 1996.
- 11: Déclaration concernant les certificats d'études.
- 14: Accord de coopération militaire entre la Croatie et la Slovaquie, incluant la production de chars et le déminage dans la zone de responsabilité de l'ATNUSO.
- 17: Accord de coopération militaire entre la Hongrie et la RFY, incluant la coopération dans le domaine de la logistique, des affaires de forces aériennes, et l'établissement de relations directes entre les Corps d'armée stationnés le long de la frontière.
- 21: Le trafic fluvial sur le Danube et la Drava a repris entre Mohacs et Osijek. Lettre d'accord de la Direction croate des routes (Hrvatska Ceste).
- 29: Affluence au nouveau marché hebdomadaire qui vient de s'ouvrir à Nemetin. Pas d'incidents. Un deuxième marché sera tenu en mai, en ER-31.
- 31: incidents mineurs pendant le meeting électoral à l'hôtel Dunav à Vukovar, organisé par le parti croate au pouvoir, l'Union démocratique croate HDZ.

AVRIL

- 02: Lettre d'accord de la Radio-Télévision nationale croate (Hrvatska Radiotelevizija).
- 05: Dernière manifestation (voir le 05 février précédent). Elles ne seront plus reconduites à cause du référendum qui est organisé le lendemain.
- 06: Référendum local sur l'intégrité territoriale de la Région.
- **13-14: Elections.** Pas d'incidents.
Ensuite escorte des urnes et du matériel électoral par BELBAT et RUSBAT.
- 22: Le TA, M. Klein, a officiellement validé les élections. Attitude positive des Serbes et des Croates;
Plus de manifestations du tout.
- 23: Accord relatif au Groupe de travail mixte sur les retours.

- 24: Adoption par le gouvernement croate de procédures opérationnelles concernant le retour des personnes déplacées.
Ouverture dans la Région de six agences locales du Bureau pour les personnes déplacées et les réfugiés.

- 30: Les résultats officiels des élections sont annoncés et confirmés par la Commission d'appel pour les élections.
Augmentation du nombre de tirs indisciplinés, à cause du match de football opposant l'Espagne à la RFY;
Les Croates demandent l'assistance des équipes EOD pour contrôler les maisons.

MAI

- 06: Augmentation du nombre de tirs indisciplinés, à cause de la fête de Djurdjevdan (St Georges).

- 09: Lettre d'accord de l'Administration des postes et télécommunications croates (Hrvatska Pota i Telekomunikacije).

- 12: Ouverture d'un poste frontière avec la RFY à l'est de Ilok, sur la route de Nestin;
Début de deux fois cinq semaines de cours d'entraînement sur les techniques policières de base, donnés par UNCIVPOL à 120 candidats provenant des minorités slovaques et hongroises.

- 12-16: Début de l'opération financière ayant pour but de transformer le système monétaire en Dinar en système monétaire en Kuna.

- 14: Rapatriement du matériel lourd de SLOVENGBAT.

- 15: Rapatriement de 6 Mi-24 et 24 personnes de l'escadron d'hélicoptères ukrainiens.

- 19: Modification du système monétaire et financier de la région en introduisant le Kuna en tant que monnaie légale, en intégrant le système de paiement local dans celui de la Croatie et en réglementant l'ensemble de l'activité économique conformément aux lois commerciales croates pertinentes. L'ATNUSO fourni six transports au départ de Osijek et retour. Au total, 32 transports seront effectués avec les moyens de l'ATNUSO jusqu'au 24 mai, sans incident.

- 19-23: Rapatriement de INDOMEDCOY.

- 22: Lettre d'accord de l'Administration croate des eaux (Hrvatska Vode).

- 23: Organisation du Conseil conjoint des municipalités.

- 29: Explosion au pont de chemin de fer entre Borovo et Brsadin. Ce pont est rendu inutilisable.

Accord sur les pensions signé par la Caisse de pensions croate.

- 30: Augmentation du nombre de tirs indisciplinés, à cause de la fête nationale croate.

JUIN

- 01: Application du droit croate dans la région de l'ATNUSO.

- 02: Le président croate Tudjman est en visite à Beli Manastir à l'invitation des leaders serbes locaux. Pas d'incidents. Les propos du président sur la nécessité d'une réconciliation nationale sont bien accueillis par la vaste majorité de la population locale, de même que sa promesse de revoir la liste des personnes accusées de crimes de guerre qui ne bénéficient pas de la loi d'amnistie.

- 05: Mise en place d'un système permettant aux véhicules ayant une plaque d'immatriculation croate et une autorisation de l'ATNUSO de circuler librement dans la Région et dans l'ensemble de la Croatie.

- 06: Lettre d'accord des Chemins de fer croates (Hrvatska eljeznice). Accord relatif aux services de santé régionaux signé par le Ministère de la santé.

- 08: Le président croate Tudjman est en visite à Vukovar. La sécurité pendant la visite s'est bien déroulée à cause de la coopération efficace entre les unités militaires de l'ATNUSO, UNCIVPOL, la TPF et la sécurité croate. Cependant, un incident mineur se produit lors du départ du train (jet de pierres brisant certaines fenêtres du train). Malgré les assurances qui avaient été données à l'ATNUSO, le " train de la paix " a en fait été utilisé par le HDZ pour rallier des suffrages en vue des élections présidentielles. Les réactions après la visite de Tudjman sont mitigées.

- 15: Elections présidentielles. Dans la Région, la participation s'élève à environ 26 %. Il ne s'est produit aucun incident de sécurité.

- 20: Départ du groupe postcurseur de INDOMEDCOY.

- 23: Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de Sécurité sur l'avenir de l'ATNUSO. La décision sera prise le 14 juillet sous la forme d'une nouvelle résolution.

- 25: Lettre d'accord de la Commission croate des forêts.

- 27: Arrestation du criminel de guerre Slavco Dokmanovic par les représentants de l'ICTY, en coopération avec l'ATNUSO. Sans incident et ni retombée politique importante.

- 30: La ligne de bus Osijek - Erdut est opérationnelle.

JUILLET

- 07: Visite du Ministre de l'Intérieur, M. Panic, en Slavonie orientale.

- 14: UNSCR 1120 qui prolonge le mandat de l'ATNUSO de six mois, jusqu'au 15 janvier 1998. La composante sera réduite de 2.500 à 720 hommes, selon la proposition du Secrétaire général, pour le 15 octobre, en principe uniquement après que le Secrétaire général ait remis le 6 octobre au Conseil de Sécurité un rapport favorable en ce sens.

- 15 juillet - 12 août: Rapatriement des bataillons jordanien et pakistanais et de la compagnie argentine de reconnaissance.

- 18: Le Conseil des Ministres belge marque son accord pour la prolongation de la participation belge jusqu'au 15 octobre 1997.

- 22: Lettre d'accord de la Compagnie croate d'électricité (Hrvatska Elektro Privreda).

- 23: Désignation par le UNSG Kofi Annan de M. William Walker comme TA

AOUT

- 04: Accord sur la répartition des principaux postes.
Décision concernant le contenu des programmes d'enseignement.

- 06: Déclaration relative aux droits des minorités dans le domaine de l'éducation.

- 07: Visite de l'ambassadeur américain Galbraith dans la zone. Il rencontre le TA, le chef de la TPF (M. Babic) et le maire de Ilok.
Lettre d'accord du Ministère de l'éducation.

- Mi-août: La situation devient un peu moins stable. Le nombre d'intimidations, de menaces et de harcèlements augmente au fur et à mesure que le nombre de Croates croît dans la zone, et a doublé depuis mi-juillet. Cette tendance va continuer durant le mois de septembre, avant de décroître. Une des tâches principales des unités est d'assurer la sécurité des cérémonies religieuses (messes, enterrements, etc.).

- 16: Reprise de la fonction de TA par M. Walker.

SEPTEMBRE

- 04: Déclaration conjointe sur la réintégration des services fiscaux.

- 11: Déclaration conjointe sur la réintégration des services d'aide à l'emploi.
Déclaration conjointe sur la réintégration du système de sécurité sociale.

- 15: Reprise de quatre points de passage par la TPF.
Signature par les ministres des affaires étrangères croate et yougoslave d'un accord sur un " régime souple de passage à la frontière ".
Le retrait de la composante militaire des points de contrôle entre la Région et le reste de la Croatie est achevé.
- 17: Un Mi-8 ukrainien s'écrase à Sarajevo entraînant la mort des 12 passagers. Les 4 hommes d'équipage sont blessés.
Visite de l'Ambassadeur croate auprès des Nations unies au maire de Beli Manastir.
- 22: Loi sur la validation.
- 25: Accord sur la validation et la transmission des registres.
- 30: Déclaration concernant les conditions de réintégration de l'appareil judiciaire.

OCTOBRE

- Début: Participation belge au déploiement d'observateurs de l'OSCE pour la période post-ATNUSO;
Le nombre de menaces, d'intimidations et de harcèlements diminue, selon les rapports des UNMO.
A la demande explicite de l'ONU, le Général-major Hanset restera en place jusqu'à la fin du mandat en tant que " Conseiller militaire de l'Administrateur Transitoire et Commandant des Forces des Nations unies en Slavonie orientale ".
- 06: Remise au Conseil de Sécurité par le Secrétaire général des Nations unies d'un rapport reprenant la proposition du FC visant à réduire la composante militaire de 2.500 à 720 hommes pour le 15 octobre.
- 09: Adoption du programme global de réconciliation nationale.
- **15: Réduction de la composante militaire. La Military Liquidation Force est opérationnelle.**
- 18: Dans le cadre de la phase II de la réduction des effectifs de la Force militaire de l'ATNUSO, une parade militaire d'adieu est organisée à Klisa.
- 23: La Military Liquidation Force est opérationnelle.
- Fin octobre: Démontage des installations.

NOVEMBRE

- Démontage des installations et remise des sites aux autorités croates.

- 06: Lettre du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie, M. Mate Granic, au Secrétaire général, lui demandant que la police civile des Nations unies reste en Croatie, dans la région du Danube, après l'expiration du mandat de l'ATNUSO.

- 11: Reprise du trafic ferroviaire transfrontalier.

DECEMBRE

- 14: Entrée en vigueur de l'accord sur un " régime souple de passage à la frontière ".

- 15: Transfert de la responsabilité de la gestion et du contrôle opérationnel de la Force de police transitoire au Ministère de l'intérieur croate.

- Suite du démontage des installations et remise des sites aux autorités croates.

199

8

JANVIER

- 15: Fin du mandat.

Cérémonie de clôture à Borovo Naselje.

Début du retrait de Force de Liquidation Militaire.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages

Lieutenant-général F. Briquemont, Do something, General, Editions Labor, Bruxelles, 1997.

Nations unies, Charte des Nations unies et statut de la Cour Internationale de Justice, Département de l'Information publique des Nations unies, New York, 1995.

2. Articles

Etat-major de la Force Terrestre belge, BELBAT I - XVI, Magazine Forum n° 20, GS-IRP, Bruxelles, 24 novembre 1997.

P. Gerday, Somalie, Restore Hope 1993. Les frustrations de nos paras, Vers l'Avenir, s. l., 5 février 1999.

3. Sources publiques

Collectif, Comprehensive report on lessons-learned from United Nations operation in Somalia - April 1992 - March 1995, Sweden, December 1995.

Commandement opérationnel de la Force Terrestre belge, Aide-mémoire pour la mission UNTAES, Imprimerie des Forces Armées, Bruxelles, 1997.

Commandement opérationnel de la Force Terrestre belge, Manuel d'entraînement pour les opérations de soutien de la paix, Imprimerie des Forces Armées, Bruxelles, 1997.

Commandement opérationnel de la Force Terrestre belge, Manuel pour les opérations de soutien de la paix, Imprimerie des Forces Armées, Bruxelles, 1998.

Communication des Ministres des Affaires Etrangères et de la Défense Nationale au Conseil des Ministres, Bruxelles, 9 janvier 1996.

Communication du Minstre de la Défense Nationale sur la Slavonie orientale devant la Commission des Affaires Etrangères et de la Défense du Sénat, Bruxelles, 29 octobre 1996.

Communication des Ministres des Affaires Etrangères et de la Défense Nationale au Conseil des Ministres, Bruxelles, 8 juillet 1997.

Communication du Ministre de la Défense Nationale sur la participation belge à la Force Internationale en Slavonie orientale au Conseil des Ministres, Bruxelles, 19 janvier 1996.

Décision du Conseil des Ministres concernant la participation belge à l'ATNUSO, Bruxelles, 6 février 1996.

Etat-major Général belge, Aide-mémoire pour la mission UNPROFOR 1993/94, Etat-major Général/JSO-P, Bruxelles, Novembre 1993.

Etat-major Général belge, Aide-mémoire pour la mission UNPROFOR 94, Etat-major Général/JSO-P, Bruxelles, Janvier 1994.

Nations unies, Déclaration du Président du Conseil de Sécurité des Nations unies, New York, n° S/PRST/1996/39 du 20 septembre 1996.

Nations Unies, Planning Guidelines for Military Component of Untaes, New York, s. d.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 981 (1995),

982 (1995) et 983 (1995), New York, n° S/1995/987 du 23 novembre 1995.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 1025 (1995), New York, n° S/1995/1028 du 13 décembre 1995.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 1026 (1995), New York, n° S/1995/1031 du 13 décembre 1995.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 1026 (1995), New York, n° S/1995/1031/Add.1 du 15 décembre 1995.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1025 (1995) et 1026 (1995), New York, n° S/1996/83 du 6 février 1996.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 1043 (1996) Addendum, New York, n° S/1996/472 du 26 juin 1996.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1996/705 du 28 août 1996.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1996/821 du 1er octobre 1996.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1996/883 du 26 octobre 1996.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1996/1011 du 5 décembre 1996.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1997/148 du 24 février 1997.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la

Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1997/487 du 23 juin 1997.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1997/767 du 2 octobre 1997.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1997/953 du 4 décembre 1997.

Nations unies, Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Administration transitoire des Nations unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental, New York, n° S/1998/59 du 22 janvier 1998.

Nations unies, The United Nations Transitional Administration in Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium (UNTAES) January 1996 - January 1998, Lessons Learned Unit, Department of Peacekeeping Operations, New York, July 1998.

Nations unies, Résolution 743 (1992), New York, n° S/RES/743 (1992), 21 février 1992.

Nations unies, Résolution 749 (1992), New York, n° S/RES/749 (1992), 7 avril 1992.

Nations unies, Résolution 872 (1993), New York, n° S/RES/872 (1993), 5 octobre 1993.

Nations unies, Résolution 981 (1995), New York, n° S/RES/981 (1995), 31 mars 1995.

Nations unies, Résolution 1025 (1995), New York, n° S/RES/1025 (1995), 30 novembre 1995.

Nations unies, Résolution 1037 (1995), New York, n° S/RES/1037 (1995), 15 janvier 1995.

Nations unies, Résolution 1043 (1995), New York, n° S/RES/1043 (1995), 31 janvier 1995.

Nations unies, Résolution 1079 (1996), New York, n° S/RES/1079 (1996), 15 novembre 1996.

Nations unies, Résolution 1093 (1997), New York, n° S/RES/1093 (1997), 14 janvier 1997.

Nations unies, Résolution 1120 (1997), New York, n° S/RES/1120 (1997), 14 juillet 1997.

4. Sources non publiées

Administration Générale Civile - Direction des Affaires Juridiques, Force Commanders Directive n° 01 - Inzetregels voor UNAMIR, Bruxelles, note n° CJI/0.178 du 25 novembre 1993.

Commandement Opérationnel de la Force Terrestre belge, Rules of Engagement MLF, Bruxelles, note n° B Synth 118961 du 4 novembre 1997.

Conseiller militaire auprès de la représentation permanente de la Belgique aux Nations unies, Lessen UNTAES, New York, note n° MilAd 98/714 du 16 juin 1998.

Etat-major de la Force Terrestre belge, Enseignements techniques tirés des missions PSO en ex-Yougoslavie, Bruxelles, note n° GS3-Synth1 5966 du 15 mars 1996.

Etat-major de la Force Terrestre belge, Mandaat UNTAES, Bruxelles, note n° GS3 du 22 janvier 1996.

Etat-major de la Force Terrestre belge, PSO - Lessons learned, Bruxelles, note n° GS 93274 du 25 octobre 1996.

Etat-major de la Force Terrestre belge, PSO - Lessons learned, Bruxelles, note n° GS 93282 du 25 octobre 1996.

Etat-major de la Force Terrestre belge, PSO - Lessons learned: Rwanda, Bruxelles, s.d.

Etat-major Général belge, Briefing de la Division Opérations de l'état-major général, Bruxelles, 20 mars 1996.

Etat-major Général belge, Rwanda - Bilan des actions prises, Bruxelles, note n° JSO-P/Ops 40174 du 29 octobre 1998.

Etat-major Général belge, Wekelijkse Stand van Zaken Planning JSO-P/Ops UNTAES, Bruxelles, du 29 janvier 1996 au 14 octobre 1997.

Lieutenant-général W. Hanset, Briefing devant les Parlementaires européens à Maastricht, Maastricht, 24 juin 1998.

Colonel Jockin, Les enseignements majeurs tirés par les Forces Armées belges dans le cadre des opérations de soutien de la paix, Bruxelles, 1998.

J. Klein, Background report on the region of Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium, United Nations Task Force to Establish the Transitional Administration in Sector East, Zagreb, Décembre 1995.

MM. Milanovic & Sarinic, Basic Agreement on the region of Eastern Slavonia, Baranja and Western Sirmium, Erdut, 12 novembre 1995.

MINUAR, Règles d'engagement, s. l., Annexe n° B¹ au P.V. 37/95, 19 novembre 1993.

Nations unies, Comprehensive seminar on lessons learned from the United Nations Assistance Mission for Rwanda (UNAMIR), New York, 12-14 juin 1996.

Nations Unies, UNTAES - Rules of Engagement, Revised draft, New York, 13 mars 1996.

Général de brigade P. Peeters, Rapport sur la situation en Slavonie orientale, s. l., 15 août 1996.

Rapport du Conseiller militaire auprès de la mission permanente de la Belgique aux Nations unies sur la réunion des pays contributeurs, New York, Fax n° 96/141 du 27 février 1996.

Rapport du Conseiller militaire auprès de la mission permanente de la Belgique aux Nations unies sur la réunion de coordination du 26 juillet 1996, New York, Fax n° 96/724 du 29 juillet 1996.

Rapport du Conseiller militaire auprès de la mission permanente de la Belgique aux Nations unies sur le rapport du Secrétaire général des Nations unies au Conseil de sécurité du 26 octobre 1996, New York, Fax n° 96/941 du 30 octobre 1996.

M. Rens, Intervention de l'Ambassadeur belge auprès du Conseil du Pacte de l'Atlantique Nord au Conseil, Bruxelles, 28 février 1996.

M. Reyn, Oost-Slavonië/troepensamenstelling - Belgische lead, New York, Fax du 18 janvier 1996.

M. Reyn, Télégramme concernant le projet de résolution sur " l'Administration transitoire ONU en Slavonie orientale ", New York, 12 janvier 1996.

Général-major J. Schoups, End of mission Report, s. l., 1997.

S. n., Compte-rendu de l'audition du Lieutenant-général F. Briquemont devant les commissions des relations extérieures et de la défense nationale ainsi que le comité d'avis chargé des questions européennes de la Chambre des Représentants, s. l., du 15 mars 1994.

M. Tilemans, Rapport final M. Tilemans sur sa mission à l'ATNUSO, Bruxelles, 4 décembre 1997.

UNTAES, Briefing donné à l'occasion de la visite du Chef d'état-major de la Force Terrestre, Erdut, 20 janvier 1996.

UNTAES, Rules of Engagement, Draft Annex - Rules of Engagement - OPLAN UNTAES, Annexe E, s.l., 4 mars 1996.

UNTAES, Rules of Engagement, Annex - Rules of Engagement - OPLAN UNTAES, Annexe E, s. l., 7 avril 1996.

UNTAES, UNTAES mission briefing, Vukovar, 9 février 1997.

UNTAES, Weekly Report UNTAES, Vukovar, du 24 mars 1996 au 6 janvier 1998.

W. Walker, Mission Brief UNTAES, Vukovar, 1997.